

La Lettre

du Syndicat des Avocats de France



ACTUALITÉ
CRISE DE LA JUSTICE,
RECU DES LIBERTÉS

SAF

Et vos rubriques de réflexion et d'actualité :
Questions professionnelles - International

Numéro de Juin 2003 - ISSN 1157 - 9323

Les Utilitaires

Indispensables



Util Avocat

✓ **Tous les Calculs d'intérêts**

✓ **Tous les États de Frais**

✓ **Tous les calculs d'indexations**



250 € HT

**Util
Avocat**

Est édité par

Id Informatique
282, Chemin Cabane de Trial – 30250 AUBAIS

Tel 04 66 80 22 70
Fax 04 66 80 21 14

Email info@utilavoc.com
Web <http://utilavoc.com>

Coupon à retourner à Id Informatique
282, Chemin Cabane de Trial – 30250 Aubais – fax 04 66 80 21 14

☐ Je souhaite commander **UTIL AVOCAT**
(Version Mono-poste au Prix de 250 € ht)

☐ Je souhaite recevoir une documentation

Nom :
Adresse :

Util Avocat est compatible avec
Windows 95 / 98 / Me / 2000 / NT / XP



La Lettre

du Syndicat des Avocats de France

JUIN 2003

21 bis, rue Victor Massé
75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
<http://www.lesaf.org>
E-mail : contact@lesaf.org

Directrice de la Publication :
Simone Brunet

Comité de rédaction :
Simone Brunet,
Daniel Joseph

Tirage : 35 000 exemplaires

Photographies :
Figures Libres
Michel Welschinger

Régie Publicitaire :
LEXposia S.A.
8, rue de Valmy
93107 Montreuil
Tél. : 01 56 93 38 91
Fax : 01 48 70 89 46
lexposia@lexposia.com
www.lexposia.com

Préresse et Impression :
Figures Libres
Les Algorithmes - Aristote A
2000, route des Lucioles
Sophia-Antipolis - 06410 Biot
Tél. : 04 92 94 59 57
Fax : 04 92 94 59 58
contact@figureslibres.net

SAF

Sommaire

- 6 Questions professionnelles**
Le "plaider coupable" à la française :
un rendez-vous manqué ?

Par Bruno Rebstock, SAF Aix-en-Provence

- 9 Actualité**
Le tout sécuritaire comme régulateur
des rapports sociaux

Par Franck Boezec, SAF Nantes

- 12 Actualité**
L'affaire des fichiers

Par Alia Aoun, SAF Seine-Saint-Denis

- 14 Point de vue**
Viol et sida : un texte abject

Par Alain Molla, SAF Marseille

- 16 Actualité**
Analyse critique du projet de loi
renforçant la lutte contre la violence routière

Par Didier Liger, SAF Versailles

- 28 Questions professionnelles**
Le projet de réforme du droit d'asile

Par Pascale Taelman, SAF Créteil

- 32 Compte-rendu**
XI^e colloque de Droit des Étrangers à Lille

Par Laurence Roques, SAF Créteil

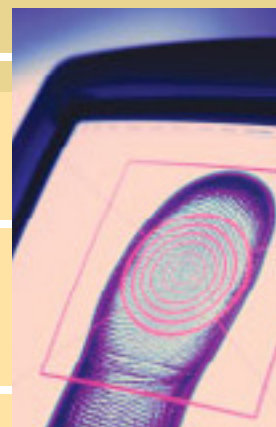
- 34 International**
Le centre International de Formation
des Avocats Francophones

Par Claudia Gnagneri, SAF Nice

- 35 International**
Interview de Michel Welschinger,
Président de l'AED

- 40 Questions professionnelles**
Analyse du système de retraite
des avocats et perspectives

Par Georges Vauville, SAF Saintes



Par Daniel Joseph,
Président du SAF.



CRISE DE LA JUSTICE, RECUL DES LIBERTÉS Réformes pénales

Depuis plusieurs mois maintenant, nous analysons et cherchons les moyens d'agir contre des projets de réforme pénale et de procédure pénale qui se succèdent à grande vitesse et ont une portée que nous savons considérable sur l'évolution du droit et des rapports sociaux.

Au nom d'une efficacité postulée, pour une élucidation plus efficace des infractions, des poursuites et un traitement pénal plus certains, le choix a été fait de renforcer sans contrôle effectif les pouvoirs de la police, d'accroître encore la puissance du parquet sur le juge du siège et d'éloigner plus certainement l'avocat et avec lui les droits de la défense. Ce serait le prix modique à payer pour gagner la lutte contre la délinquance.

Rien n'est moins sûr. Nous appréhendons un coût énorme à l'échelle de la société et pressentons un résultat contraire à l'objectif poursuivi.

Mais si nous avons tous dénoncé l'atteinte portée aux libertés publiques et individuelles par ces textes, cette évidence n'a pour autant pas été admise par la majorité des citoyens qui en redemandent, relayés par des acteurs politiques qui préfèrent suivre ce courant que de construire un projet politique apte à rendre plus solidaires toutes les composantes de la société.

En réalité, nous ne sommes pas sûrs de posséder les clefs pour bien comprendre le mauvais état de notre société et la place qu'y occupe actuellement la Justice dans l'esprit des citoyens. La crise de la justice ne naît pas avec les réformes Sarkozy et Perben, la pénalisation croissante de la société, non plus.

Le sommaire de ce numéro ne pourra donc vous surprendre. Consacré pour l'essentiel aux questions pénales, il tente par un "arrêt sur image", de saisir le sens de cette course aux réformes.

La question de l'accès au droit et à la justice n'est pas si éloignée de ce qui précède. Il n'est pas surprenant que le gouvernement, si prompt à vouloir réformer la procédure pénale, étouffe celle pourtant promise aux citoyens, depuis près de trois ans. La neutralisation des avocats est encore plus préoccupante. Aucune perspective ne semble se dégager au sein de la profession qui permette de poser les principes directeurs d'une réforme. Qui la veut encore ? ■

L'HONNEUR PERDU DES AVOCATS Accès au droit et aide juridictionnelle

Le Conseil National des Barreaux, institution légale de représentation des avocats auprès des pouvoirs publics, vient d'adopter à la majorité deux résolutions très significatives à propos de l'accès au droit et à la justice.

L'assemblée générale s'est opposée "à toute augmentation du plafond d'accès à l'aide juridictionnelle" et a demandé à pouvoir, par des conventions "librement négociées" et non plus soumises au contrôle de modération du bâtonnier, obtenir du client assisté au titre de l'aide juridictionnelle des honoraires complémentaires venant s'ajouter à l'actuelle indemnité versée par l'État.

Soyons clairs : le justiciable qui recouvre les moyens de financer son procès doit le supporter. C'est un principe d'égalité entre les citoyens et aussi entre les avocats. Mais cette seule demande, à ce moment et en ces termes, portée de manière emblématique, traduit tout simplement l'absence totale de volonté et d'ambition de cette profession.

Autrement dit, l'accès au droit et à la justice ne serait plus un droit que l'État doit mettre en œuvre pour les citoyens et les justiciables. Il n'est plus vécu que comme une charge qu'il faut simplement alléger en limitant la population des bénéficiaires des fonds publics et en faisant largement financer le système par les intéressés eux-mêmes !

Ainsi vont, dans les faits, les reniements successifs des représentants majoritaires d'une profession, lesquels n'hésitent toujours pas, dans le discours, à soutenir qu'il est à l'honneur de celle-ci d'assurer la défense des justiciables aux revenus modestes, malgré l'absence de rémunération. Les délibérations du Conseil National ôtent, désormais, tout crédit à une telle prétention purement déclarative.

Le public n'a pu oublier le mouvement de grève des avocats à la fin des années 2000 et 2001. Ce mouvement présentait un caractère exceptionnel au regard de l'identité des acteurs et de la force de leur mouvement. La volonté affirmée, dans un premier temps seulement, hélas, était de refuser la pérennité du système de l'aide juridictionnelle issu d'une loi de 1991, dont la faillite avait été admise par tous, pouvoirs publics compris. En particulier, l'indigence de l'indemnisation assurée aux avocats intervenant dans le secteur aidé, avait épuisé nombre d'entre eux qui n'étaient plus en mesure d'y assurer un service et le désertaient ou s'y maintenaient au prix d'un sur-travail et au préjudice de l'équilibre économique de leur cabinet.

La grève des avocats intéressait l'ensemble des 40 000 avocats, mais concernait directement les 8 000 qui travaillent de manière significative auprès des particuliers aux revenus modestes ou moyens. Elle a obtenu un soutien sans faille du public parce qu'elle affirmait l'objectif d'une défense et d'un service de qualité pour tous, c'est-à-dire, très précisément, l'égalité des armes dans le procès par l'équivalence des moyens offerts à tous les justiciables, indépendamment du niveau de leurs revenus. Cela supposait une rémunération des avocats qui permette ce service de qualité. Le principe républicain d'un accès égal de tous au droit et à la justice est à ce prix.



“La profession pourra prospérer en désertant les secteurs de défense les moins solvables, là pourtant où les avocats occupent leur véritable place”

Mais jusqu'à présent, la profession n'avait quand même pas osé proclamer son refus de voir faciliter l'accès au droit et à la justice. C'est aujourd'hui, chose faite.

Certes, le développement de l'assurance de protection juridique peut favoriser l'accès à la justice. Il ne peut être, cependant, une alternative à l'aide juridiction-

5

L'État doit assurer l'exercice de cette liberté fondamentale, car le droit de recours au juge doit être effectif ou il n'est pas. En ce sens, la profession d'avocat portait une aspiration sociale et démocratique, participant d'une certaine manière à la lutte pour la réduction des inégalités.

Le rapport de la commission Bouchet, courant 2000, posait le principe d'une réforme pour les citoyens et non d'abord pour les avocats, mais rappelait la place centrale de ceux-ci dans le dispositif proposé. Notamment, compte tenu du revenu moyen des français et du coût des procédures, il proposait que 40 % de la population puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les avocats ne seraient plus indemnisés d'une partie de leur frais comme actuellement, mais véritablement rémunérés.

Le principe d'une refonte totale du système sur ces bases était acquis par le protocole d'accord du 18 décembre 2000 signé de toutes les organisations syndicales des avocats et de la Ministre de la Justice de l'époque, qui consacrait la responsabilité primordiale de l'État dans ce domaine.

Ce rapport et le projet de loi qui fut déposé le 20 février 2002 furent presque aussitôt ardemment combattus par la majorité de la profession, dès les actions de grève et de manifestation terminées. Le principe de l'égal accès au droit et à la justice qui prenait corps fut rejeté, parfois avec rage, au profit de ceux, beaucoup plus malléables, de la liberté et de l'indépendance de l'avocat, surtout de la libre fixation des honoraires. Ainsi s'exprimait masquée la crainte de certains de souffrir la comparaison entre leurs honoraires et ceux de l'aide juridictionnelle et la crispation d'autres devant l'éventualité d'un contrôle de l'utilisation des fonds publics notamment au regard de la qualité du service rendu.

nelle dont la charge incombe à l'État. Au sein de notre instance nationale, nombreux sont ceux qui feignent de croire que le système assurantiel constitue la solution à court terme. Depuis près de trois ans qu'ils l'affirment, ils n'ont pas été capables d'obtenir d'une quelconque compagnie d'assurance, la moindre proposition sur ce sujet. Le gouvernement, non plus, d'ailleurs.

De fait, le Conseil National des Barreaux a renoncé à toute ambition de réforme et quémande quelques augmentations des indemnités pour améliorer l'ordinaire. Sous l'apparence du consensus et de l'unité de la profession, il sacrifie l'intérêt des particuliers aux revenus modestes et des avocats qui veulent les défendre. La profession pourra prospérer en désertant les secteurs de défense les moins solvables, là pourtant où les avocats occupent leur véritable place. Ceux qui voudront poursuivre cette mission n'auront qu'à se débrouiller.

Les citoyens et les acteurs du mouvement social doivent donc intervenir dans ce débat. Les avocats ne peuvent continuer à ne décider qu'entre eux et avec le gouvernement ce qui est bon pour les justiciables. Il est urgent de renouer l'alliance avec le public dont cette profession tire sa légitimité et son indépendance. Il faut lui dire la grande diversité des exercices professionnels et les difficultés d'un trop grand nombre d'avocats dont la compétence et l'engagement ne font aucun doute.

La défense de qualité pour tous requiert un exercice professionnel équilibré et pérenne. Les deux termes de cet axiome sont indissociables. Si les avocats défendent les citoyens, ces derniers pourront à leur tour, les défendre. ■

Par Bruno Rebstock, SAF Aix-en-Provence.



Le “plaider coupable” à la française : un rendez-vous manqué ?

Dans l'une de ses terres d'élection par excellence, les États-Unis, le **plea bargaining**, “sorte de marchandage ou négociation, où l'inculpé plaide coupable pour un crime ou un délit de moindre qualification, avec la certitude d'avoir une peine réduite par rapport à celle initialement encourue mais aussi avec la certitude d'être condamné sans discussion” (in *L'Amérique, la violence, le crime* - A. Bauer et E. Perez - PUF, p.215) est **adopté par 90 % des accusés**. Ce pourcentage est d'autant plus significatif que cette option procédurale couvre la quasi intégralité du champ des qualifications pénales à savoir les crimes et délits et qu'elle consacre le principe de l'automatisme de la condamnation. Cependant les chiffres relatifs à la pratique du plea bargaining démontrent que **cette procédure répond essentiellement** – pour ne pas dire exclusivement – **à des considérations économiques**, à des préoccupations sur les lenteurs des procédures et à l'incertitude que génère le système judiciaire américain. L'administration judiciaire américaine s'est elle-même organisée autour de cette réalité : **selon une étude statistique, une réduction de 10 % du nombre d'accusés plaident coupable exigerait le doublement des effectifs judiciaires matériels et humains**.

Très vite, contrairement à une vision idéaliste du plea bargaining, honorable débat sur le sens de la peine dans les fonctions qui lui sont depuis longtemps reconnues – la rétribution, la réparation, l'amendement, la resocialisation – cette option procédurale apparaît bien plus comme une “sorte de marchandage” obscur à l'acceptation de laquelle incitent **les défaillances structurelles du système judiciaire américain**.

PLAIDER COUPABLE : JUGER À MOINDRE COÛT ?

C'est pourquoi là où les partisans enthousiastes du “plaider coupable” veulent voir l'émergence d'un débat aujourd'hui inexistant sur la peine par l'éviction salvatrice d'un débat devenu inutile sur la culpabilité dès lors que le mis en cause reconnaît la réalité du fait délinquantiel,

Nombreux sont ceux qui en ont rêvé, le Gouvernement l'a proposé et le Parlement devrait l'adopter : l'approbation de l'importation du “plaider coupable”, produit procédural anglo-saxon, au cœur même du système procédural pénal français – vieux pays de la vieille Europe – ne peut se faire sans réflexion sur le sens même de cette procédure, les modalités et les garanties de sa mise en œuvre, la formation professionnelle des intervenants et les moyens requis.



l'exemple américain nous incite à la plus grande retenue.

Plaider coupable c'est ici d'abord le choix d'une procédure à moindre coût, d'une incertitude maîtrisée quant à l'issue de la procédure, d'un achèvement rapide de celle-ci.

Plaider coupable c'est aussi renoncer à l'essentiel des garanties constitutionnelles des droits de la défense, y compris la plupart du temps du droit de faire appel, certains états n'admettant pas le retrait de la procédure du "plaider coupable" l'option exercée étant alors définitive.

Ainsi plaider coupable est synonyme de renonciation aux droits les plus élémentaires : confrontation aux témoins et droit d'être jugé par un jury notamment.

Mais plaider coupable c'est surtout renoncer à se soumettre au jugement d'une juridiction indépendante dont le rôle est strictement limité à s'assurer de ce que la reconnaissance de culpabilité a été donnée en connaissance de cause et librement ; dans certains états, le juge peut prendre connaissance du contenu du plea bargaining qu'il peut alors refuser si les termes lui en paraissent inacceptables, possibilité mise en œuvre dans seulement 2 % des cas où le juge imposera alors l'option du plaider non coupable.

Ainsi, il n'est guère contestable que cette option procédurale consacre la toute puissance d'un accusation affranchie de l'obligation de soumettre les éléments probants de la culpabilité à une autorité judiciaire indépendante, et en conséquence affranchie d'en justifier la régularité voire même l'existence.

Enfin – n'est-ce pas là une réflexion philosophique essentielle ? – plaider coupable c'est ici aussi l'acceptation d'un rapport biaisé à la vérité : abandon des poursuites à l'égard de certains faits délinquantiels réellement commis, abandon de poursuites à l'encontre de complices ou coauteurs.

SIX ÉTATS AMÉRICAINS Y ONT DÉJÀ RENONCÉS

L'expérience italienne

Alors que certains la qualifient de "garantie prétorienne de la célérité" et qu'elle reste controversée – l'État de l'Alaska, les Comtés de Louisiane, du Texas, de l'Iowa, de l'Arizona, du Michigan, de l'Oregon l'ont aboli – la procédure du plaider coupable à l'anglo-saxonne est-elle, au terme d'une option exercée dans le respect des droits fondamentaux, la substitution réussie d'un débat équitable sur la peine à un débat sans objet sur la culpabilité ?

Certes on pourra objecter à une vision pessimiste du plea bargaining que tout système procédural est perfectible, l'expérience américaine permettant d'en souligner les faiblesses et les risques. À cet égard la tentative italienne de greffe de la procédure du plea bargaining est-elle satisfaisante ? Mises en œuvre par le Code de

1989, les procédures du jugement abrégé (giudizio abbreviato) et de la peine sur demande (applicazione della pena su richiesta delle parti) n'ont pas produit les effets escomptés. Sollicitée par 7 % environ d'entre eux la première procédure consiste pour les prévenus, avec l'accord du Ministère Public, à demander au juge de l'enquête préliminaire (à rapprocher du juge d'instruction) de prononcer la peine ; celle-ci est alors inférieure d'un tiers par rapport au minimum qui aurait dû être infligé. La seconde procédure consiste à ce que le Ministère Public et le prévenu proposent l'application d'une peine au juge de l'enquête ou au juge du fond. Toutefois, la constitution de partie civile d'une victime fait obstacle à l'homologation de cet accord.

Les systèmes polonais et russe

S'agissant du système polonais entré en vigueur lors de la réforme de la procédure pénale de 1997, le Procureur, avec consentement du prévenu, pourra demander à la juridiction de jugement de prononcer une condamnation sans que la comparution ait lieu à condition toutefois que la peine encourue ne dépasse pas cinq années d'emprisonnement (quantum retenu dans le projet français). Le Tribunal aura alors la possibilité de prononcer une peine avec "atténuation extraordinaire" voire de renoncer au prononcé d'une peine. S'agissant de la procédure pénale russe, elle prévoit depuis le 1^{er} juillet 2002 que si la peine encourue ne dépasse pas cinq ans, le juge peut prononcer

**"Plaider coupable
est synonyme
de renonciation
aux droits les plus
élémentaires :
confrontation aux
témoins et droit d'être
jugé par un jury
notamment"**

une peine sans la moindre audience dès lors que l'accusé reconnaît sa culpabilité et que le Procureur et la victime ont donné leur accord. Dès lors, la peine prononcée ne peut pas dépasser des deux tiers la peine prévue par le Code Pénal pour l'infraction ainsi poursuivie. Toutefois ces deux derniers systèmes procéduraux, l'absence de statistiques précises ne permet pas de se prononcer sur le succès et le cas échéant les raisons du succès de ces procédures.

Le projet français

C'est à l'aune de ces expériences que doit être examiné le projet législatif français. **La procédure dite de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** est-elle l'aboutissement d'une réflexion quant au rapport fondamental vérité/justice ? Porte-t-elle en germe la perfectibilité du système anglo-saxon ou ne sera-t-elle, elle aussi, que la consécration de la "garantie prétorienne de la célérité" ? La perspective de sa mise en œuvre prochaine, en l'état, doit-elle enthousiasmer ou inquiéter ?

Moyens d'administration des flux policiers et judiciaires ou règles d'élaboration d'une vérité judiciaire au plus proche de la vérité ? Culturellement, nul doute que la France reste attachée à ce second sens de la procédure pénale et à cette fonction de la Justice alors que la procédure du plaider coupable "relègue, au second plan, le principe fondamental de la recherche de la vérité [... et] aboutit à ce que la justice puisse être rendue sur la base d'un mensonge" (Xavier Pin-LGDJ - 2002, p.594-595).

Les acteurs du procès pénal ne peuvent envisager la reconnaissance de culpabilité comme consécration d'un **marchandage** sur l'autel duquel serait sciemment **sacrifiée la vérité** au profit d'une certitude de sanction atténuée et de célérité certaine. Le système anglo-saxon l'autorise d'autant plus aisément qu'au delà même d'une approche culturellement différente de la fonction sociale de la Justice **la victime est absente de la procédure pénale.**

La place des victimes

Elle n'est guère conciliable avec une procédure du plaider coupable ainsi pratiquée. Il est improbable que les victimes, fusse dans la perspective d'une indemnisation rapide et certaine, soient prêtes à accepter à leur insu une négociation sur la vérité alors même que les réformes récentes de procédure pénale les associent toujours plus étroitement à l'élaboration de la décision pénale mais également désormais à son exécution (voir projet sur la liberté conditionnelle et sur la détention provisoire) et que l'indemnisation est de plus en plus largement prise en charge par la collectivité (fonds de garanties...).

Y aurait-il deux niveaux de vérité ?

Le projet de comparution sur reconnaissance de culpabilité porte en lui l'aveu des faiblesses de la procédure pénale ; son champ d'application restreint témoigne de sa non inscription dans une réflexion aboutie sur le rapport de la justice avec la vérité. En effet, en limitant le possible recours au plaider coupable aux délits passibles d'une peine d'emprisonnement qui ne soit pas supérieure à cinq ans, les auteurs du projet expriment implicitement leurs doutes sur les garanties qui accompagnent la quête ►

► des éléments probants et les conditions de l'aveu le cas échéant ; c'est ainsi tout un pan de la procédure pénale, en amont du débat sur la culpabilité, qui est suspect. À défaut, le maintien systématique d'un débat sur la culpabilité – c'est-à-dire un temps procédural consacré à l'examen des éléments probants et des circonstances de leur quête – ne trouverait aucun fondement. Sinon comment expliquer qu'admise comme suppression d'un débat devenu inutile sur la culpabilité par un examen des preuves et des aveux, la procédure du "plaider coupable" soit circonscrite aux délits punis de cinq ans d'emprisonnement maximum, laissant ainsi exclus de son champ d'application les crimes les plus graves, pour lesquels les débats sont souvent humainement les plus pénibles, y compris et avant tout pour les victimes ? Comment expliquer que dans la même logique, un débat soit enfin exclusivement consacré à la peine pour des situations de moindre gravité et qu'il n'en soit rien à l'aune des peines les plus lourdes de sens et de répression ?

Une absence de garantie en amont

L'absence de garanties en amont de l'option du plaider coupable (phase policière sous l'autorité du parquet **sans contradictoire, avocat non obligatoire** et présence autorisée très ponctuellement, **pas d'accès au dossier**, juge d'instruction marginalisé et demain peut être supprimé, juge des libertés et de la détention dont l'intervention est accrue corrélativement à une moindre exigence de grade...), se manifeste également lors du débat préalable au plaider coupable : assistance d'un avocat non obligatoire, **délai de réflexion possible mais sous menace d'une mesure coercitive jusqu'à une détention provisoire** alors même que les délits concernés par cette procédure sont ceux pour lesquels la peine encourue ne peut excéder cinq ans, aucune disposition relative aux possibilités de **détermination du degré de responsabilité pénale** : la défense, sous réserve de son intervention, pourra-t-elle demander une expertise psychiatrique ? La responsabilité pénale sera-t-elle appréciée au travers d'un simple examen médical effectué dans le temps de la garde-à-vue, sans valeur d'expertise et en conséquence sans recours ?

Un corps judiciaire non adapté

Enfin, bien que ce soit ouvrir le champ d'un immense débat sur le statut et l'organisation du corps des magistrats, on peut s'interroger sur l'existence – en pratique et pas seulement institutionnelle – d'une distance suffisante entre le magistrat proposant (le Procureur) et le magistrat homologuant (le Président du Tribunal de Grande Instance) alors qu'à ce jour, a contrario des anglo-saxons – ces magistrats sont formés à une même école et sont admissibles à toutes les fonctions judiciaires durant leur

"C'est ainsi tout un pan de la procédure pénale, en amont du débat sur la culpabilité, qui est suspect"

carrière, y compris au sein d'un même tribunal. Rappelons qu'avec la garantie d'une indépendance plus grande par absence d'unité de corps dans 2 % des cas seulement le plea bargaining est refusé par le juge américain. Qu'en sera-t-il du juge français ?

La nécessité

d'une présence renforcée des avocats

Cette dernière réflexion amène à envisager la formation et le coût d'une procédure du "plaider coupable" : l'avocat, plus que jamais responsable dans son devoir de conseil, devra examiner **la réalité et la régularité des éléments probants** opposée au mis en cause. En l'état, la défense a-t-elle les moyens procéduraux et matériels de confronter ces éléments. L'effacement du débat sur la culpabilité au profit d'un débat sur la peine nécessite de sortir de la quasi confidentialité dans laquelle est aujourd'hui maintenu l'enseignement de la pénologie, véritable science de la peine. Faute d'enseignement suffisamment diffusé, les intervenants de demain à un véritable débat sur la peine seront déficients dans la connaissance de ce droit. Une formation complémentaire en sciences humaines ne doit-elle pas être envisagée ? Enfin, s'agissant des moyens matériels et de la rémunération notamment au titre de l'aide juridictionnelle, la situation actuelle ne permet pas d'envisager une participation indispensable de l'avocat dans l'élaboration du dossier sur lequel s'exercera le choix procédural de la comparution sur reconnaissance de culpabilité. Nonobstant ses inconvénients majeurs et ses défaillances, le système du plea bargaining tel que pratiqué par la justice anglo-saxonne s'inscrit dans une procédure pénale marquée de **la présence renforcée de la défense** en amont de l'option exercée avec une participation active à la recherche et à la validation des éléments probants et a contrario avec une place restreinte de l'aveu.

Si la procédure du plaider coupable doit prendre place dans l'œuvre de justice, elle ne peut y prétendre qu'à la seule et difficile condition de n'être que le lieu et le temps d'un **débat équitable** sur le sens de la peine dans ses fonctions de rétribution, de réparation, d'amendement et de resocialisation, s'astreignant entre le vrai et le juste. Les contours de

la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité dessinés par l'actuel projet de loi laissent augurer un rendez-vous manqué avec cette innovation procédurale attendue, instaurant en réalité un inacceptable et obscur marchandage – dénué de garantie – autour d'une équité rapidement négociée au prix de la vérité et de la Justice. ■

Sources bibliographiques :

- *Revue Internationale de Droit Pénal* (vol 66).
- *Revue de Droit Pénal Comparé Spécial*.
- *L'Amérique, la violence, le crime* - A. Bauer et E. Perez - PUF.

LE PROJET DE LOI

- **Quelles infractions ?** Applicable aux délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, cette procédure est décidée soit d'office par le Procureur de la République, soit à la demande de la personne ou de son avocat.
- **Peines proposées ?** Celles prévues à titre principal ou complémentaire par le code pénal pour le délit poursuivi. la peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à six mois.
- **Procédure ?** Le dossier de la procédure est accessible à l'avocat ; le mis en cause et l'avocat peuvent s'entretenir librement hors la présence du Procureur de la République.
- **Le mis en cause peut solliciter un délai de réflexion de dix jours durant lequel il peut être soumis à un contrôle judiciaire ou placé en détention provisoire par le JLD.**
- **En cas d'accord sur les termes de la proposition, le Président du Tribunal de Grande Instance est immédiatement saisi par voie de requête et statue par ordonnance motivée immédiatement exécutoire, rendue publique en cas d'homologation que le président peut refuser.**
- **En cas de non acceptation ou non homologation de la propositions de peine, il ne peut être fait état des déclarations faites ou documents remis lors de cette procédure.**
- **La victime ?** Avisée de l'audience devant le Président du Tribunal de Grande Instance, elle peut se constituer partie civile et réclamer réparation, demande sur laquelle il est statué par ordonnance. à défaut elle est informée de ce qu'elle peut demander au parquet de faire citer le prévenu devant le tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur les intérêts civils.

Le tout sécuritaire comme régulateur des rapports sociaux



L'idéologie sécuritaire est le fondement habituel de la rhétorique de la droite et l'un des piliers de son action politique depuis toujours. Ainsi, la fermeté, l'autorité, la répression sont les principes affirmés comme nécessaires et prioritaires à tous ceux qui peuvent assurer la régulation des rapports sociaux. Cette approche revendique un ordre public resserré, peu soucieux de créer ou de maintenir les liens entre toutes les composantes de la société. La hantise du désordre et la protection des biens et des personnes ont permis l'expression plus ferme de la revendication de cet ordre public.

Par Franck Boezec, SAF Nantes.



UNE RUPTURE POLITIQUE DANS L'ANALYSE

Jusqu'à une date récente, une véritable différence d'analyse des causes des difficultés sociales et de leur traitement séparait la droite et la gauche.

La gauche a toujours mis en exergue l'indispensable et prioritaire respect des libertés publiques et préféré une analyse globale des causes des marginalités et des phénomènes de déviance, refusant un contrôle social visant à mettre sous surveillance une partie de la population jugée dangereuse. En même temps elle revendiquait un ordre public élargi, notamment sur le plan économique.

Jeu de balancier entre les deux conceptions des individus et de la société et de la manière de peser sur le sort de chacun, le discours de la gauche a le défaut d'être plus complexe que celui du rappel à l'autorité pour que le contrat social puisse prospérer. C'est pourtant l'analyse du lien social qui marque cette différence de conception.

Depuis deux cents ans, la suppression de la peine automatique et de la peine de relégation, l'abolition de la peine de mort, traduisaient une évolution qui acceptait la complexité des causes et donc celle des solutions.

UN MOUVEMENT DE SURARMEMENT

Jean Danet, lors du colloque de Défense Pénale de Marseille de 2002, mettait en évidence une tendance lourde, décelable dans l'actualité législative de ces dix dernières années, qu'il a qualifiée de "surarmement pénal".

Les lois Perben et Sarkozy s'inscrivent indéniablement dans ce mouvement : devant le spectacle télévisé de l'inacceptable, les lois votées depuis le mois de Juillet 2002 et celles, en cours de discussion, participent de cette volonté de conforter ce "surarmement". Ces textes ►

“C’est une inversion fondamentale qui nous fait entrer dans l’ère du soupçon et de la suspicion a priori légitime”

► sont marqués par un classicisme de droite. Ils augmentent les pouvoirs des forces de l’ordre dans leurs prérogatives administratives ou judiciaires, face aux personnes classées un peu vite en catégories identifiables.

- L’élargissement des conditions juridiques permettant de procéder aux contrôles d’identité, avec le glissement de la notion d’indice à celle de “raisons plausibles”, du contrôle des occupants des véhicules automobiles, illustrent cette tendance affirmée par la loi du 9 septembre 2002.

- Les droits des justiciables sont bien sûr affaiblis : on pourrait parler de la suppression de la mention du droit au silence ou de l’élargissement des possibilités de garde à vue dans le projet de loi Perben.

Est classique également le fait de pénaliser la société dans des domaines en rapport avec les valeurs de la propriété et des bonnes mœurs que notre ordre public redéfini doit protéger.

- Est fait ici référence à la création par la loi du 9 septembre 2002 de textes d’incriminations qui pénalisent la mendicité, la prostitution, ou le fait de stationner sur un terrain appartenant à autrui.

- Le resserrement de cet ordre public est encore plus évident lorsqu’il est mis en parallèle avec **le démantèlement ou la suspension de textes qui gouvernent l’ordre public sur son champ économique.**

De plus, le refus catégorique d’analyser les causes des manifestations de déviance contre lesquelles il faut bien sûr lutter, marque les réformes actuelles.

- Il semble qu’aucune méthode d’organisation, même d’un travail préparatoire, n’existe pour traiter les problèmes de fond que révèlent les évolutions de la délinquance.

- Même dans le discours, il n’existe pas de questionnement sur l’augmentation relative ou absolue de la délinquance. À vouloir promouvoir le discours de la **tolérance zéro**, c’est-à-dire limité à l’énergie la réponse répressive, **on fait l’économie d’une observation objective de l’évolution de la délinquance** dont l’aggravation est tenue pour établie.

On est saisi par la contradiction entre le discours de Monsieur Sarkozy, alarmé par les voitures qui brûlent dans les cités, et l’arsenal répressif qu’il met en oeuvre, qui n’a aucun lien avec ces formes de délinquance.



LA SEULE PRISE EN COMPTE DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

À force d’envisager le comportement dans le seul registre de la responsabilité individuelle et de poser que c’est l’impunité qui produit la délinquance, on imagine sans peine les sanctions éducatives pour les enfants de 10 ans, la suppression des allocations familiales des parents d’enfants déviants, l’alourdissement considérable des sanctions des infractions routières...

De l’impasse faite sur l’analyse de la réalité et de ses causes, **le risque est, bien entendu, l’inadaptation croissante de la justice et donc l’injustice.**

Alors le discours sécuritaire axé sur la restauration de l’autorité se suffit à lui-même et permet l’abaissement généralisé des garanties

contre les dérives toujours possibles d’un pouvoir policier exhorté à agir dans le sens du discours.

UN SILENCE TOTAL À PROPOS DE LA PRÉVENTION

La réponse proposée, qu’elle soit policière ou judiciaire, c’est uniquement en fait le volontarisme répressif. De ce point de vue les lois Perben et Sarkozy, comme les lois Pasqua-Pandreau de Septembre 1986 ou les lois Pasqua de 1993, sont d’abord le vecteur d’un discours mobilisateur à l’égard des forces de l’ordre et incantatoires à l’égard de la société.

LES SPÉCIFICITÉS DES LOIS PERBEN ET SARKOZY

Ces lois comportent des dispositions nouvelles

inquiétantes par la volonté d'un contrôle social de haut niveau qu'elles trahissent.

Par la modification des règles de contrôle d'identité, l'organisation du contrôle des véhicules automobiles et de leurs conducteurs, est promue, sans doute pour la première fois, l'idée que l'ensemble des citoyens de ce pays doivent pouvoir tout justifier, tout le temps, à première demande.

Jusqu'à présent, il était admis que la justification des déplacements, du statut, de l'identité de la personne, présumés justes et légitimés, constituait l'exception.

Aujourd'hui, la norme est de devoir se justifier dès que l'on en fait la demande. C'est une inversion fondamentale qui nous fait entrer dans l'ère du soupçon et de la suspicion a priori légitime. C'est en filigrane l'abandon de la présomption d'innocence. Cette situation est en outre extrêmement préoccupante car elle porte des risques de discrimination très importants.

La réalité des contrôles d'identité aujourd'hui n'a, en effet, plus rien à voir avec les objectifs affirmés des textes du Code de Procédure Pénale au moment de leur rédaction.

Aujourd'hui, dans certains quartiers, des personnes sont contrôlées plusieurs fois par semaine, par des fonctionnaires qui connaissent parfaitement leur identité et qui veulent uniquement marquer un territoire et une forme d'autorité. Dans d'autres quartiers, bien entendu, ces contrôles n'existent pas et l'on voit bien que l'idée de devoir justifier en permanence de ce que l'on fait, ou de ce que l'on est, de l'endroit où l'on va et de l'endroit d'où l'on vient, porte en réalité de manière plus spécifique à certains types de citoyens, qui sont dans le champ d'une suspicion spécifique.

Une autre spécificité des textes actuels est sans doute le franchissement de tabous procéduraux à un niveau jamais égalé.

La généralisation du témoin anonyme, la possibilité pour les services d'enquêtes de développer des fichiers, l'institution envisagée d'un statut général du repent, tout cela sans système de garanties formelles significatives, toutes ces dispositions vont bousculer la manière dont, jusqu'ici, on considérait devoir recueillir la preuve pénale.

Ces moyens juridiques nouveaux, élaborés en un temps record, sont essentiellement mis entre les mains des forces de l'ordre. Que cela soit en 1986 ou en 1993 les poussées sécuritaires étaient orientées à la fois vers un accroissement des pouvoirs des forces de l'ordre et de l'institution judiciaire (voir les textes sur la lutte contre le terrorisme de 1986).

Actuellement, de manière délibérée, sous l'autorité prioritaire des préfets, une compétence exclusive et qualifiée est reconnue aux forces de l'ordre, sans questionnement sur le rapport citoyen-police, sans aucun travail sur les moyens

internes et la modernisation possible de la police. On peut ainsi se demander si les textes d'incriminations de la loi du 9 septembre 2002 n'ont pas plus pour objet de permettre l'intervention des forces de l'ordre sur la voie publique que de permettre une répression judiciaire ordinaire. L'autonomie qui est ainsi souhaitée de l'action policière en tant qu'instrument répressif spécifique s'exprime de manière éclatante au travers du nouveau dispositif concernant les fichiers.

La traçabilité pénale résultant du casier judiciaire est soumise aux principes juridiques fondamentaux en matière pénale et procédure pénale, et en premier lieu la présomption d'innocence.

La traçabilité policière n'est soumise à aucun de ces principes : témoins, suspects, victimes peuvent être fichés, y compris dans le fichier national des empreintes génétiques (FNEG), aucun système de purge de plein droit qui puisse prendre en compte des décisions judiciaires de non culpabilité, et elle va pouvoir se multiplier.

VERS UNE DISQUALIFICATION DU POUVOIR JUDICIAIRE

Se faisant cet aspect législatif illustre la disqualification du pouvoir judiciaire. L'intervention judiciaire est aujourd'hui considérée comme subsidiaire dans la chaîne pénale : il est surtout demandé aux juges d'entériner les décisions policières.

On comprend mieux alors le discours dans la note Perben, sur la plus value de la comparution devant une juridiction pénale, ou sur la volonté d'utiliser la troisième voie. On comprend mieux aussi la disparition du principe d'opportunité des poursuites qui est consacrée par le projet de loi Perben II : en contraignant le juge à traiter toute la "production" policière, on inverse la hiérarchie institutionnelle et celle des légitimités. Les magistrats du Parquet, compte tenu des pratiques actuelles, ne constituent plus depuis longtemps des garanties réelles du contrôle de l'activité policière.

Que dire déjà de la manière dont sont utilisées les qualifications pénales maximalistes pour déterminer des régimes d'instruction et de détention hors du droit commun ?

Il est évident qu'avec le projet de loi Perben II et la modification des règles de garde-à-vue pour un certain nombre d'infractions, on va assister à des dérives qui ne seront même plus contrôlables par les parquets.

Après avoir connu des gardes à vue de confort, on risque de connaître des qualifications pénales de confort pour des gardes à vue confortables !

Le projet Perben l'avoue explicitement puisqu'en même temps qu'il modifie le régime des gardes à vue pour le faire passer à quatre jours sur la base de circonstances aggravantes qu'il ne sera pas possible de discuter durant la phase policière, il prend soin de préciser qu'en

**“L'intervention
judiciaire est
aujourd'hui considérée
comme subsidiaire
dans la chaîne pénale :
il est surtout demandé
aux juges d'entériner
les décisions policières”**

cas de disparition de cette circonstance aggravante au début ou à la fin de l'instruction ou à la phase de jugement, l'ensemble des actes accomplis dans le cadre d'une garde à vue d'exception ne sont pas entachés de nullité.

Le policier devient autonome dans la manière dont il va pouvoir instrumentaliser les qualifications juridiques.

La phase policière d'une enquête n'est pas problématique parce qu'elle est policière, elle est susceptible de l'être parce qu'elle est un champ de pouvoir extrêmement important pour celui qui la contrôle. C'est la raison pour laquelle il a toujours fallu mettre en place des garanties procédurales effectives.

Mais ces garanties dont le renforcement avait été salué par tous comme un signe de l'approfondissement de notre système démocratique dans le concert européen, sont donc remises en cause par cette série de textes qui fragilisent les pouvoirs de l'institution judiciaire parce qu'ils renforcent considérablement ceux des forces de l'ordre.

En ce sens, les conséquences prévisibles de l'application de ces nouvelles règles risquent d'être bien plus dommageables pour les libertés et la cohésion sociale que ne l'expriment les intentions de leurs auteurs.

À ne travailler que sur les conséquences de la délinquance, les réponses ne peuvent être adaptées et justes. Pourtant, existe aujourd'hui, dans le champ politique, une forme de consensus implicite autour des décisions du moment. Ce n'est d'ailleurs pas le moindre des paradoxes de constater cette forme d'accord diffus mais général, à la fois dur la loi du 15 juin 2000 et sur les lois Sarkozy et Perben.

Il est temps que les citoyens s'offrent un projet politique, celui d'une société du vivre ensemble. Si les acteurs politiques acceptent de travailler à ce projet, ils devront y placer au centre, la lutte contre l'exclusion et les inégalités sociales, seul combat possible contre cette tendance dangereuse à la fragmentation de la société et à sa dérive autoritaire censée empêcher son éclatement. ■

L'affaire des fichiers

Fiche : pieu, clou ou attache ; mot qui désignera à partir du XVII^{ème} siècle l'objet cloué qui devient fiche lui-même"
Dictionnaire étymologique de la langue française, PUF 2002.

Là où la question des fichiers de police interroge tout citoyen sur les concessions qu'il est prêt à consentir aux principes de l'inviolabilité du corps humain (prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques, investigations corporelles pour la découverte d'infractions douanières) et de protection de la vie privée au nom d'une logique sécuritaire, se pose pour les professionnels du droit celle de l'utilisation qui en est faite dans le cours du procès pénal.



Alia Aoun

12

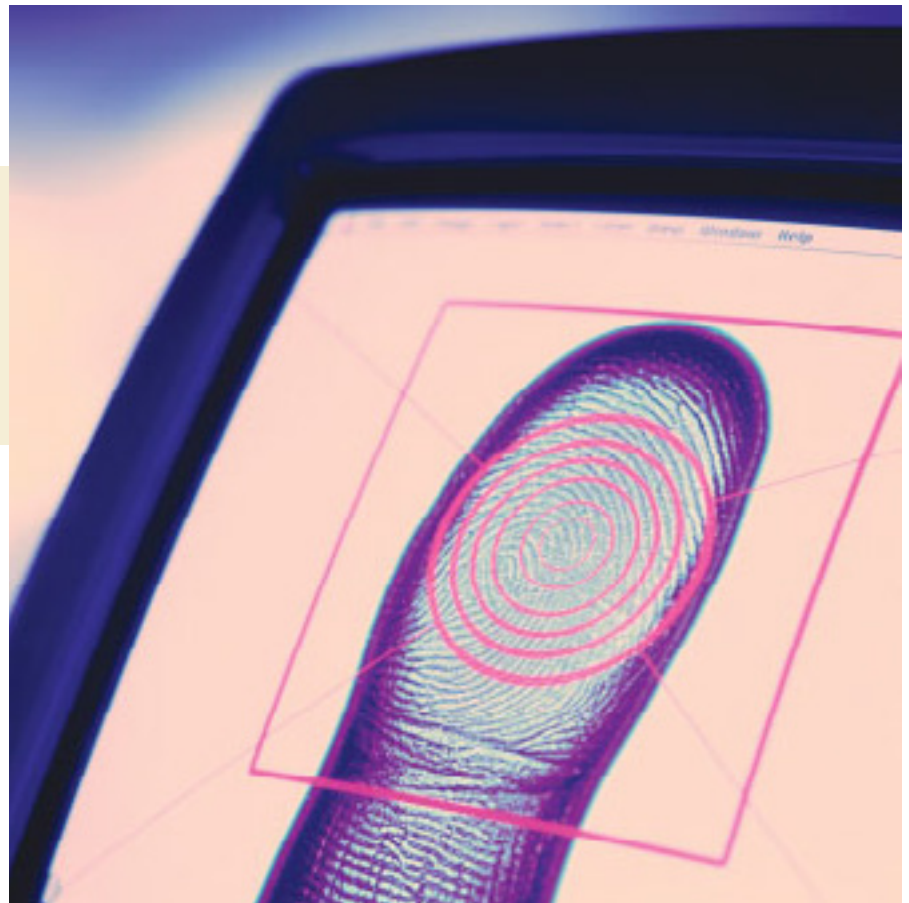
Conçue pour être un "texte de respect et de rupture" selon le rapporteur de la Commission mixte parlementaire, Monsieur Estrosi, la loi du 18 mars 2003 pour la **sécurité intérieure** rompt assurément avec quelques principes relatifs à la constitution et l'exploitation des fichiers de police pour ne respecter qu'une seule logique, **celle du soupçon**.

En permettant aux services de la police nationale et de la gendarmerie de "mettre en œuvre des applications automatisées d'informations nominatives"¹, le législateur semble bien avoir exaucé certains vœux² et supprimé l'**autorisation préalable à la création d'un fichier de service public** exigée par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sur le fond, l'**économie générale de l'article 21** de la loi pour la Sécurité Intérieure est très proche de celle du décret du 5 juillet 2001 légalisant le système de traitement des infractions constatées (STIC) qui avait soulevé un tollé contre le gouvernement de Monsieur Jospin.

L'article 21 de cette loi autorise le fichage de toutes les personnes, "sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elles aient pu participer" à tout crime ou délit ainsi qu'à un grand nombre de contraventions de cinquième classe.

Si la sélection des candidats au fichage s'opère selon un critère plus large que celui qui



était retenu aux termes du décret relatif au STIC, "des indices ou des éléments graves et concordants attestant leur participation...", il est vraisemblable que cette nouvelle rédaction ne serve qu'à **entériner une pratique policière qui ne s'embarrassait guère de telles nuances**.

L'enregistrement, dans un fichier de police, des données personnelles concernant un mineur, recueillies à l'occasion d'une infraction de vol ou de menace, était déjà légale.

Les dispositions relatives aux victimes sont identiques.³

L'article 21 de la loi pour la sécurité intérieure prévoit un contrôle du traitement des informations nominatives par le Procureur de la

République dans des conditions similaires à celles qui s'appliquaient au STIC.

LES PERSONNES HABILITÉES À UTILISER LES FICHIERS

Les personnes habilitées à utiliser les fichiers sont cependant plus nombreuses : outre les **gendarmes et policiers** désignés à cet effet ainsi que les **magistrats du parquet**, en sont destinataires les **juges d'instruction** et les "**personnels de l'État** investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes".

Le législateur a enfin renvoyé à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission

nationale de l'informatique et des libertés, le soin de déterminer la **durée de conservation** des données et "le cas échéant", les **conditions d'exercice du droit d'accès**.

Or, aucun délai n'est imparti au gouvernement pour faire paraître un décret pourtant indispensable à la mise en œuvre du droit à l'oubli ou du droit d'accès des personnes concernées, tous deux consacrés, notamment, par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.⁴

Par ailleurs, l'**article 23** de la loi consacre une conception très extensive des personnes recherchées en prévoyant l'inscription au Fichier des Personnes Recherchées, non seulement des individus concernés par un mandat, un ordre ou une note de recherche, mais également de toutes les personnes subissant certaines obligations ou interdictions que ce soit au titre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un suivi socio-judiciaire.

Bien que le Conseil Constitutionnel se soit contenté d'une réserve bien timide à l'égard de l'**article 25** de la loi, les dispositions de cet article achèvent de consommer la "rupture" annoncée au regard du principe de finalité.⁵

LES DONNÉES RECUEILLIES POUR DES FINALITÉS DE POLICE JUDICIAIRE

En autorisant la consultation par l'administration des fichiers de police préalablement à une prise de décision relative à certains emplois publics ou privés, le législateur a permis d'utiliser à des fins administratives des données recueillies pour des finalités de police judiciaire.

LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

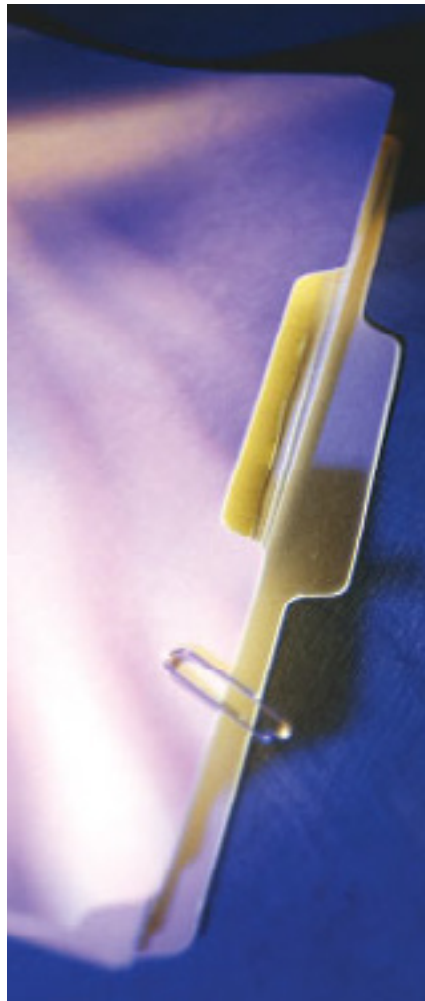
Enfin, le législateur a complété l'œuvre de la loi du 15 novembre 2001 non seulement en multipliant les infractions au titre desquelles les empreintes génétiques des personnes condamnées peuvent figurer dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)⁶, mais également en élargissant aux suspects le champ d'inscription dans ce fichier.

LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

La loi du 18 mars 2003 a achevé de légaliser l'atteinte à l'intégrité corporelle en sanctionnant le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique par une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

UNE RUPTURE SANS AUCUNE GARANTIE

En définitive, ce texte multiplie les fichiers de police et leurs utilisateurs, élargit le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques aux suspects et aux personnes condamnées pour quantité de nouvelles catégories d'infractions sans offrir, corrélativement, la moindre garantie de fiabilité des informations enregistrées ou de respect des droits des personnes concernées.



“Le législateur a permis d'utiliser à des fins administratives des données recueillies pour des finalités de police judiciaire”

Si le placement des traitements automatisés sous le contrôle du Procureur de la République a pu rassurer le Conseil Constitutionnel, nul n'ignore que la rectification, la mise à jour ou l'effacement des données sont rarement mis en œuvre.

Le taux d'erreur, inquiétant, relevé pour les informations enregistrées dans le STIC a, par conséquent, tout lieu de se reproduire.⁷

L'inquiétude grandit lorsqu'on se souvient que les fichiers de police connus, conçus pour être des outils d'orientation de l'enquête, sont déjà utilisés par les juridictions répressives comme des éléments de preuve, des "casiers judiciaires bis".

Puisqu'il semblerait que la justice "complice la tâche" du Ministre de l'Intérieur, cette loi s'inscrirait-elle dans une volonté de faire accomplir par la police une partie du travail de la

justice ? La richesse des fonds informatiques pourrait faire illusion et inciter à limiter les investigations tant policières que judiciaires. **La vérité, même judiciaire, serait alors en danger.** Si la logique policière s'accommode fort bien du soupçon, sa transposition dans la sphère du procès pénal heurte encore les consciences. ■

(1) Article 21 du Chapitre V consacré aux "dispositions relatives aux traitements automatisés d'information".

(2) David Martin, *Les fichiers de police*, PUF, coll. Que-sais-je ?, 1^{ère} éd., p.13.

(3) Inscription des informations nominatives les concernant et droit d'opposition à la conservation des données dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

(4) Loi qui devrait, selon les réserves d'interprétation émises par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2003-467 DC en date du 13 mars 2003, s'appliquer aux traitements en cause (J.O. n°66 du 19 mars 2003, page 4789).

(5) Consacré par la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe en ces termes : "les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités" (art. 5b).

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été enregistrées, exactes et si nécessaires mises à jour" (art. 5c et d).

(6) Extension du domaine du FNAEG initialement limité par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 aux personnes condamnées pour viol, exhibition sexuelle, corruption de mineur et atteintes sexuelles sur mineur,

1°/ par la loi n°2001-1062 du 15 nov. 2001 aux personnes condamnées

- pour le recel de ces infractions ;

- pour les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et de violences habituelles sur mineurs ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ;

- pour les crimes de vol et extorsions avec violences ou en bande organisée, destructions et dégradations dangereuses pour les personnes ;

- les actes de terrorisme.

2°/ par la loi relative à la sécurité quotidienne du 18 mars 2003 non seulement à des personnes condamnées pour l'une quelconque d'une nouvelle série d'infractions à gravité variable allant d'une menace (222-17 CP) ou d'un vol simple à l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation en passant par le trafic de stupéfiants mais également (art.29) "aux personnes à l'encontre desquelles il existe un des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis" l'une de ces infractions.

(7) Voir le Rapport de la CNIL pour l'année 2001.

Viol et sida : un texte abject



Qui peut s'opposer à tout faire pour venir en aide le mieux possible à une victime de viol qui, outre la déchirure physique et morale qu'inflige ce crime, peut vivre l'angoisse insupportable d'une éventuelle contamination par le VIH ? Personne. C'est sur la vague de cette noble mais spécieuse motivation que nos gouvernants et législateurs ont choisi de surfer pour produire un texte abject, l'article 706-47-1 du Code de Procédure Pénale issu de la loi du 18 mars 2003.

Par Alain Molla, SAF Marseille, Membre du Conseil National du Sida.

L. n°2003-239, 18 mars 2003, art. 28 - L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du Code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible. Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du Code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit S'EFFORCER D'OBTENIR LE CONSENTEMENT DE L'INTÉRESSÉ. À la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée SANS LE CONSENTEMENT DE L'INTÉRESSÉ sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure. Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc nommé en application des dispositions de l'article 706-50. Le fait de REFUSER DE SE SOUMETTRE AU DÉPISTAGE prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du Code pénal, ces peines se cumulent, SANS POSSIBILITÉ DE CONFUSION, avec celles susceptibles d'être prononcées pour le crime ou le délit ayant fait l'objet de la procédure.

Uniformes de policiers, costumes de parqueters et blouses blanches y sont mobilisés sous le prétexte de protéger une victime du VIH, pour ce qui n'est qu'une basse besogne, inutile et nocive, mélangeant sécurité et santé publiques.

L'objectif était ailleurs : poursuivre la vaste entreprise de criminalisation des comportements entamée, toutes tendances politiques confondues, dès d'élaboration du Nouveau Code Pénal et maintenant légitimée par le dernier message des urnes et des indices de popularité des décideurs.

L'hypothèse du violeur sidéen était une occasion à ne pas rater pour afficher, en légiférant, un ersatz d'intolérance zéro supplémentaire.

■ ■ ■

Il faut pour comprendre notre propos, revenir à des réalités médico-légales incontournables sur le VIH, car c'est évidemment de sida qu'il s'agit et l'élargissement du texte aux autres MST guérissables sans dommage n'est qu'un **leurre**. Lors d'un contact sexuel, toute personne exposée à un risque de transmission du VIH (volontaire, accidentelle ou forcée), doit dans les 48 heures bénéficier d'un traitement anti-rétroviral d'urgence pour juguler la contamination éventuelle, et ce, pour une durée de 28 jours (circulaire Direction Générale de la Santé, n°98-228 du 09.04.1998).

La victime d'un viol ou autre atteinte sexuelle potentiellement contaminante est évidemment concernée. Tous les services hospitaliers habilités prescrivent immédiatement ce traitement à la personne qui allègue un viol récent, sans que le

**“Le test pratiqué
ne livre aucune
information fiable alors
que la transmission
du VIH est possible”**



statut sérologique du violeur (d'ailleurs souvent non identifié ou non encore interpellé) ne soit la préoccupation du moment des soignants. **L'initialisation du traitement d'urgence est donc exclusivement un problème sanitaire, indépendant de toute investigation sur le partenaire, fût-il violeur.**

La seule difficulté est que ce traitement est lourd en effets secondaires et traumatisant psychologiquement pour les victimes. Il peut donc être écourté si, dans les 28 jours du viol, la séronégativité du violeur (supposé) est avérée. Outre les éventuelles incertitudes liées à l'auteur véritable du crime, ce n'est donc que dans cette hypothèse et ce créneau de temps limité que la connaissance du statut sérologique de ce dernier serait susceptible d'être utile médicalement.

LA LOI PÉNALE NE PROTÈGE EN RIEN LA SANTÉ DES VICTIMES

"Susceptible" seulement et au conditionnel car, et c'est le comble, si ce dépistage volontaire (ou forfait) de la personne soupçonnée, révèle une séronégativité et à supposer donc qu'on le sache dans les 28 jours, il n'offre aucune sécurité, car si le "violeur" est en phase de séroconversion (lui-même récemment contaminé), le test pratiqué ne livre aucune information fiable alors que la transmission du VIH est possible. Ainsi aucun clinicien digne de ce nom n'interrompra le traitement d'urgence, quelles que soient la procédure pénale et la coercition mise en place pour savoir ; la loi pénale ne protège en rien la santé de la victime.

■ ■ ■

Ce texte liberticide n'a aucune légitimité de santé publique alors qu'il était censé répondre aux questionnements et à l'angoisse des soignants, légitimement soucieux de voir définir, au profit de la victime, un protocole garantissant une meilleure coordination entre les impératifs sanitaires et les préoccupations sécuritaires.

Nos gouvernants et législateurs savaient tout cela et ont ignoré l'avis du Conseil National du Sida du 12.12.2002¹ qui préconise d'abord



"Ce texte entraîne procureurs et juges d'instruction dans une trahison institutionnalisée"

d'alerter policiers et gendarmes sur l'impératif médical dès la plainte initiale pour que l'urgence sanitaire prévale sur la procédure pénale et, ensuite, l'intervention du médecin dès la première heure de garde-à-voir, pour proposer et expliquer, afin d'obtenir un consentement libre et éclairé sous couvert d'une confidentialité partagée avec le seul médecin de la victime (les données recueillies auprès des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu à Paris concernant les dépistages proposés par un médecin en cours de garde-à-voir permettent l'obtention du consentement dans 9 cas sur 10).

On a fait tout le contraire, en oubliant la victime pour afficher répression et diabolisation du violeur perçu comme un contaminateur potentiel toujours conscient. Le recueil du consentement par un médecin, tel qu'il est préconisé, est un alibi scandaleusement contraire à l'éthique médicale puisque débouchant sur un chantage : le consentement ou un an de prison

et 15 000 euros d'amende encourus, le tout cruellement décrété comme non confusionnable avec la peine susceptible d'être prononcée pour le crime ou le délit sexuel objet de la procédure.

Pire encore, non content de compromettre le médecin, ce texte entraîne procureurs et juges d'instruction dans une trahison institutionnalisée, puisque si consentement refusé (et réprimé) il y a, ils peuvent par "écrit" ordonner que "l'opération soit effectuée", expression aussi pudique que honteuse qui dissimule mal la brutalité de l'autorisation de contraindre manu militari au prélèvement forcé, pulvérisant en cela tous les textes nationaux et internationaux sur l'éthique médicale et les principes relatifs à l'inviolabilité du corps humain.

LA PROCÉDURE PÉNALE REPOSE SUR UN PRINCIPE DE LOYAUTÉ ET DE DIGNITÉ

Paradoxe ou provocation que d'aboutir à une telle expression à propos du sujet initial d'une victime violée ? Non. Gardons-nous, en ces temps de consensus inquiétant sur la suprématie absolue de la victimologie, d'oublier que la procédure pénale, du début à la fin, repose sur des principes de loyauté et de dignité, dont aucune des parties ne doit être privée, à commencer par les gardés à vue, mis en examen, prévenus et accusés qui font la raison d'être du procès. ■

(1) CNS adresse e-mail : cns-conseil@santé.gouv.fr



Par Didier Liger, SAF Versailles.

Analyse critique du projet de loi renforçant la lutte contre la violence routière

La lutte contre l'insécurité routière, déclarée par le Président de la République "chantier national pour le quinquennat", au cours de son intervention du 14 juillet 2002, a conduit le comité interministériel pour la sécurité routière à décider, le 18 décembre 2002, d'un important programme comprenant des mesures dissuasives et préventives, avec le triple objectif d'agir sur le comportement des conducteurs en faisant reculer le sentiment d'impunité, de mieux encadrer les conducteurs vulnérables et de créer une culture générale de prévention des risques routiers.

C'est dans ce contexte que le projet de loi renforçant la lutte contre la violence routière a été adopté par le Conseil des Ministres du 26 février 2003 puis voté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 20 mars 2003 et par le Sénat le 30 avril 2003.



Il tend principalement à aggraver les sanctions en cas d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule et à améliorer la répression des infractions en matière de sécurité routière, comprend également quelques dispositions préventives ainsi que deux mesures étrangères à son objet.

AGGRAVATION DES PÉNALITÉS EN CAS D'ATTEINTE INVOLONTAIRE À LA VIE OU À L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES, COMMISES À L'OCCASION DE LA CONDUITE D'UN VÉHICULE

Outre la création, dans le code pénal, d'infractions spécifiques commises lors de la conduite d'un véhicule, le projet aggrave considérablement les peines encourues.

Le délit d'homicide involontaire, actuellement passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, serait désormais puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'il résulte de la maladresse, de l'imprudence, de l'inattention, de la négligence ou du manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

Ce nouveau délit spécifique pourrait être aggravé par six circonstances : violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduite après usage de stupéfiants, conduite sans permis ou malgré l'annulation, la suspension ou l'invalidation du permis, grand excès de vitesse ou délit de fuite). Si les faits ont été commis avec une au moins des circonstances susmentionnées, la peine serait portée à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende, et à 10 ans et 150 000 € s'ils ont été commis avec deux d'entre elles.

Le délit de blessures involontaires ayant entraîné une ITT pendant plus de trois mois, actuellement passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, serait désormais puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsqu'il a été commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. Si les faits ont été commis avec une au moins des circonstances susmentionnées, la peine serait portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, et à 7 ans et 100 000 € s'ils ont été commis avec deux d'entre elles.

La contravention de blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois, actuellement passible d'une amende de 1 500 €, serait désormais un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende lorsqu'il a été commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. Si les faits ont été commis avec une au moins des circonstances susmentionnées, la peine serait portée à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende, et à 5 ans et 75 000 € s'ils ont été commis avec deux d'entre elles.



Enfin, le délit de blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, actuellement passible, depuis la loi du 10 juillet 2000, d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, serait désormais puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsqu'il a été commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

AMÉLIORATION DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Meilleure prise en compte de la récidive

Le projet de loi vise à durcir les règles applicables en matière de récidive, pour mieux sanctionner les conducteurs qui, malgré une première condamnation, continuent à avoir un comportement dangereux (exclusion de la règle limitant le montant de l'amende encourue en récidive du cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de cinquième classe constitue un délit, comme la conduite sans permis où le grand excès de vitesse par dépassement de plus de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée ; délai pour apprécier la

récidive alors porté d'un an à trois ans ; délits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires à l'occasion de la conduite d'un véhicule, conduite sans permis, sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'influence de stupéfiants et grand excès de vitesse considérés comme une seule infraction au regard de la récidive). Ainsi, un conducteur condamné pour homicide involontaire et conduisant dans les trois ans sous l'emprise de l'alcool pourrait être considéré en état de récidive de l'homicide. Cette disposition très rigoureuse a pour but de permettre de sanctionner lourdement les conducteurs qui persistent dans un comportement dangereux après avoir été responsables d'un accident grave.

Réforme des peines complémentaires

L'article 5 du projet de loi supprime la possibilité de sursis ou d'aménagement de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, en cas de délit commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule et mettant en danger la vie d'autrui.

En cas de condamnation pour homicide involontaire, blessures involontaires quelle que soit la durée de l'ITT, ou mise en danger ►

► d'autrui, la suspension du permis de conduire ne pourrait plus, ni être assortie du sursis, ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. De même, en cas de condamnation pour conduite malgré une suspension, annulation ou interdiction d'obtenir un permis de conduire ou malgré l'invalidation du permis de conduire, refus de restituer le permis annulé ou suspendu ou retenu, délit de fuite, conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir cet état, conduite après usage de stupéfiants et refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'éventuel usage de stupéfiants et excès de vitesse de plus de 50 km/h, délits passibles d'une suspension de permis de conduire pendant trois ans au plus, celle-ci ne pourrait plus être aménagée.

Toutefois, lors du vote en première lecture, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du rapporteur supprimant l'interdiction d'aménager la peine de suspension de permis de conduire pour les délits de refus de remise du permis invalidé par le retrait de la totalité des points et refus de restituer le permis après une décision de suspension ou de rétention, en estimant qu'il convenait de limiter l'interdiction des permis blancs aux délits les plus graves mettant en danger la sécurité d'autrui. Et le Sénat a adopté l'article 5 dans les mêmes termes que l'Assemblée Nationale.

L'étude d'impact estime que, sur la base des condamnations prononcées en 2001, environ 69 000 peines complémentaires de suspension du permis de conduire verront toute possibilité d'aménagement par le juge supprimée, soit 52 %

de l'ensemble des condamnations liées à la circulation routière, auxquelles il faut ajouter les 5 563 mesures de suspension du permis de conduire prononcées à titre de peine complémentaire pour la contravention de blessures involontaires ayant entraîné une ITT de moins de trois mois, transformée en délit par le projet de loi.

L'article 6 du projet de loi crée deux nouvelles peines complémentaires : l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière et l'interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigé, en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Le stage de sensibilisation devra être exécuté dans les six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive ; il pourra figurer parmi les obligations du sursis avec mise à l'épreuve en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, ainsi que parmi les mesures alternatives aux poursuites que le procureur de la République peut ordonner dans le cadre de l'article 41-1 du code de procédure pénale.

L'interdiction de conduire certains véhicules pourra être adaptée par les juges à la personnalité de l'auteur de l'infraction, par exemple en interdisant aux auteurs d'excès de vitesse la conduite de véhicules puissants ou en excluant les voiturettes pour les conducteurs condamnés en récidive pour alcoolémie.

En cas d'homicide involontaire aggravé ou de blessures involontaires aggravées, quelle que soit la durée de l'ITT, la juridiction pourrait également prononcer, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

Par ailleurs, le projet étend la peine d'annulation automatique du permis de conduire, actuellement limitée aux homicides et blessures involontaires accompagnés des délits de conduite en état alcoolique ou après usage de stupéfiants, à toute condamnation pour homicide et blessures involontaires aggravés, avec interdiction d'en solliciter un nouveau pendant dix ans au plus (au lieu de cinq ans actuellement). En cas de récidive d'homicide involontaire aggravé, la durée de l'interdiction serait portée de plein droit à dix ans et le tribunal pourrait, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive.

Enfin, le délit d'excès de vitesse par dépassement égal ou supérieur à 50 km/h commis en récidive serait désormais passible de la peine complémentaire de l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus (outre l'obligation d'accomplir un stage de formation à la sécurité routière).



Extension de la présomption de responsabilité pécuniaire du titulaire de la carte grise

Il s'agit d'étendre le champ d'application de l'article L 121-3 du code de la route, prévoyant actuellement la responsabilité pécuniaire automatique du titulaire de la carte grise pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules (sauf s'il établit l'existence d'un vol ou de tout autre évènement de force majeure ou s'il apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction), aux contraventions de non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et de non-respect des règles sur l'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules.

Rappelons toutefois que la personne redevable pécuniairement n'est pas pénalement responsable de l'infraction et que la décision du tribunal de police ne donne pas lieu à inscription sur le casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas le retrait de points du permis de conduire.

Modification de la procédure de l'amende forfaitaire

La procédure de l'amende forfaitaire est réservée par l'article 529 du code de procédure pénale aux contraventions des quatre premières classes dont la liste, fixée par décret, comprend notamment toutes les contraventions réprimées par le code de la route punies uniquement d'une peine d'amende, à l'exclusion de toute peine complémentaire.

L'article 7 du projet de loi prévoit de subordonner la recevabilité des réclamations faites à la suite de l'envoi d'un timbre-amende (pour les contraventions à la réglementation sur le stationnement, sur les vitesses maximales autorisées, sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules), au paiement préalable d'une consignation d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire (article 529-10 nouveau du code de procédure pénal).

De plus, la contestation de l'amende forfaitaire pour les contraventions soumises à une présomption de responsabilité pécuniaire, formée soit par requête en exonération auprès du service mentionné dans l'avis de contravention (article 529-2 du code de procédure pénale), soit par réclamation auprès du ministère public (article 530 du même code), devra dorénavant être adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception et accompagnée de documents (soit le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou destruction de véhicule ou la copie de la déclaration de destruction ou une lettre de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'adresse, l'identité et la référence du permis de conduire de la personne supposée



conduire le véhicule lors de l'infraction ; soit un document prouvant le dépôt d'une consignation préalable égale au montant de l'amende forfaitaire en cas de requête en exonération ou à celui de l'amende forfaitaire majorée en cas de réclamation contre l'état exécutoire).

Par ailleurs, lorsque la constatation d'une contravention au code de la route a été réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique, le procès-verbal ou le rapport de l'OPJ ou de l'APJ faisant état du résultat de ce contrôle pourrait n'être dressé qu'après l'envoi de l'avis de contravention, en cas de réclamation portée devant le tribunal de police.

Enfin, en cas de condamnation à la suite d'une réclamation consécutive à une amende forfaitaire, l'amende prononcée par le tribunal de police ne pourrait être inférieure aux montants de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée augmentés d'une somme de 10 %.

Modification du permis à points

L'article L 223-2 du code de la route détermine le barème des retraits de points en fonction de l'infraction en cause : six points pour un délit ; quatre au plus pour une contravention ; lorsque plusieurs infractions sont commises simultanément, les retraits se cumulent dans la limite de six points pour les contraventions et de huit points lorsque figure au moins un délit parmi les infractions. Aux termes de l'article 8 du projet de loi, le plafond réductible de points en matière de contraventions serait relevé du tiers à la moitié du total de points pour les contraventions (porté de quatre à six points) et aux deux tiers de

ce nombre en cas de cumul d'infractions contraventionnelles (porté de six à huit points). Ce qui signifie qu'un conducteur novice qui, dans les trois ans suivant l'obtention du permis, commettra un délit en matière de sécurité routière ou une contravention telle que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique compris entre 0,5 et 0,8 g/l verra son permis de conduire invalidé.

D'autre part, le délai requis du conducteur pour se présenter aux épreuves du permis de conduire après notification d'une deuxième invalidation par perte de points dans les cinq ans de la première, serait porté de six mois à un an.

Enfin, le projet corrige une incohérence résultant des textes actuels, à savoir que la conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire par perte de la totalité des points n'est sanctionnée que par une simple contravention. De tels faits constitueront désormais un délit, comme la conduite malgré la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter à l'examen, puni de deux ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende.

RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION

Création d'un permis probatoire

La principale disposition préventive du projet de loi concerne l'instauration d'un permis probatoire par acquisition progressive des connaissances, pendant les trois premières années de conduite (délai probatoire réduit à deux ans lorsque le titulaire du permis a suivi un apprentissage anticipé de la conduite), période pendant laquelle le nombre d'accidents constatés est multiplié par trois. Le permis de conduire sera donc ►



► initialement doté de six points et ce n'est qu'à l'issue d'un délai de trois ans sans infraction que le conducteur novice récupérera l'ensemble des douze points. Si, au cours de la période probatoire, le conducteur novice commet une infraction sanctionnée par le retrait de points, il devra attendre une nouvelle période de trois ans à compter de la date du dernier retrait de points pour acquérir la totalité de ses points. Ces dispositions s'appliqueront à l'ensemble des personnes sollicitant un permis de conduire, notamment après annulation ou invalidation d'un précédent permis.

Autres dispositions préventives

Le projet contient plusieurs autres mesures préventives : aggravation de la répression de la commercialisation et de l'utilisation des détecteurs de radars et de la promotion des kits de débri-dage des cyclomoteurs ; autorisation donnée au gestionnaire du domaine public routier, État ou collectivités locales, de déplacer les installations et ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant, France Telecom ou EDF-GDF, afin de traiter les obstacles latéraux dangereux ; pouvoirs nouveaux confiés aux experts en automobiles d'alerter les autorités publiques en matière de véhicules gravement endommagés ; amélioration de la garantie de la sécurité des inspecteurs du permis de conduire, par la possibilité de prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, en cas de commission des délits de violences ou d'outrage contre un inspecteur du permis de conduire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; constitution

par les départements et communes d'un système d'information sur le réseau routier ; amélioration de la sécurité du transport des matières dangereuses ; extension aux entreprises de déménagement de la réglementation applicable aux transporteurs routiers ; création d'une commission régionale consultative pour donner un avis sur les sanctions administratives susceptibles d'être prononcées à l'encontre des transporteurs ; renforcement des possibilités d'immobilisation de véhicules et du contrôle des paramètres de conduite grâce au chronotachygraphe électronique).

Il convient également de souligner que la commission des lois de l'Assemblée Nationale a adopté un amendement instituant un examen médical obligatoire préalablement à la délivrance du permis de conduire puis renouvelé tous les dix ans, puis tous les trois ans à partir de

l'âge de 70 ans. Mais il a finalement été retiré, après que le Garde des Sceaux ait indiqué que les dispositions médicales relèvent du règlement, que le Comité interministériel sur la sécurité routière avait arrêté un calendrier prévoyant la mise en place d'un groupe de travail sur l'évaluation médicale de l'aptitude à la conduite et que celle des personnes âgées de plus de 75 ans ou atteintes d'une déficience physique devrait faire l'objet d'une modification par décret du code de la route courant 2003.

CRÉATION D'UN DÉLIT D'INTERRUPTION INVOLONTAIRE DE GROSSESSE

L'Assemblée Nationale a adopté, le 19 mars 2003, un amendement de M. Jean-Paul Garraud, député UMP de Gironde, tendant à instaurer un nouveau délit d'interruption involontaire de grossesse.



Sans mettre en cause le statut de l'embryon ou l'IVG, cet amendement tente d'apporter des solutions à la détresse des femmes enceintes qui perdent leur enfant à naître du fait d'un accident de la circulation.

En effet, en droit actuel, si l'article 223-10 du code pénal dispose que l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, ce qui permet de sanctionner le fait de frapper intentionnellement une femme enceinte pour qu'elle perde son enfant, en revanche aucune disposition ne permet de réprimer le même résultat obtenu involontairement.

Par un arrêt du 29 juin 2001 (bull. crim. n°165 p.546) concernant le cas d'une femme enceinte de six mois ayant perdu son enfant viable à naître du fait de l'accident de circulation causé par un chauffard en état d'ivresse, la Cour de Cassation, statuant en assemblée plénière, a considéré qu'en application du principe de légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, le délit d'homicide involontaire n'est pas applicable au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon et le fœtus (cf. également l'arrêt de la chambre criminelle du 30 juin 1999, bull. crim. n°174 p.511).

Pour combler ce vide juridique, il est proposé d'introduire deux nouveaux articles dans le code pénal réprimant l'interruption involontaire de la grossesse sans le consentement de l'intéressée : l'article 223-11 nouveau punirait d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée causée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ; les peines seraient portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende si les faits résultent de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Et l'article 223-12 punirait de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévu par le premier alinéa de l'article 223-11 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. Les peines seraient portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de réalisation de l'une des circonstances aggravantes prévues pour l'homicide involontaire ou les blessures involontaires, et à cinq ans et 75 000 € d'amende si l'infraction a été commise avec deux au moins des circonstances aggravantes.

Enfin, les peines actuellement prévues à l'article 223-10 pour le délit d'interruption

volontaire de la grossesse sans le consentement de l'intéressée seraient portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

C'est dans ces termes que l'article 2 bis nouveau du projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Mais il a été supprimé par le Sénat le 29 avril 2003, au motif qu'il soulevait trop d'interrogations, relatives notamment aux principes fondamentaux du droit pénal et au statut du fœtus, pour pouvoir être adopté dans le cadre de ce texte. Certains sénateurs ont en effet estimé que cette disposition pourrait porter indirectement atteinte à la législation sur l'interruption volontaire de grossesse, d'autres qu'il mettrait en cause le statut du fœtus, d'autres qu'il n'était pas souhaitable d'opérer de nouvelles distinctions parmi les infractions réalisées dans le cadre

de la circulation routière en fonction du type de préjudice causé.

Pourtant, l'amendement de M. Garraud ne vise qu'à combler légitimement la lacune relevée par la Cour de Cassation dans son rapport annuel de 1999, à savoir l'absence de protection pénale spécifique contre les atteintes involontaires à la vie avant la naissance, étant précisé qu'il s'agit de créer un délit dont la victime serait la mère et non le fœtus.

Il semble donc souhaitable que l'Assemblée Nationale rétablisse l'article 2 bis du projet de loi, alors que le vide juridique actuel est exploité par les adversaires de l'interruption volontaire de grossesse se plaignant du fait que la perte d'un fœtus dans un accident de circulation n'est pas pénalement réprimée, et alors que le nouveau délit ne peut viser les médecins ►





► en l'absence de faute qualifiée au regard des dispositions de l'article 121-3 du code pénal issues de la loi du 10 juillet 2000.

DEUX DISPOSITIONS ÉTRANGÈRES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'encellulement individuel

L'article 24 du projet de loi modifie l'article 68 de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, afin d'énoncer dans l'article 716 du code de procédure pénale les différents cas dans lesquels il sera possible, à compter du 16 juin 2003, de déroger au principe de l'encellulement individuel. Il s'agit de maintenir l'exception de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou des exigences liées au nombre de détenus présents, que la loi du 15 juin 2000 avait entendu supprimer trois ans après son entrée en vigueur.

Le principe de l'encellulement individuel pour les prévenus comporte plusieurs dérogations liées soit à l'encombrement des maisons d'arrêt, soit au travail des détenus. La loi du 15 juin 2000

est revenue sur les dérogations en indiquant qu'elles ne pouvaient être motivées qu'à la demande de l'intéressé ou en raison de l'organisation du travail, supprimant ainsi la clause relative à la distribution intérieure des maisons d'arrêt.

Or, au 1^{er} janvier 2003, 29 109 places étaient recensées en maisons d'arrêt et quartiers maisons d'arrêt des centres pénitentiaires, dont 19 342 cellules individuelles, alors que la population incarcérée dans ces établissements est de 40 298 détenus, dont 20 852 en détention provisoire. Dès lors, bien que la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 ait fixé l'objectif de créer 13 100 places de détention d'ici 2007 et malgré l'ouverture, en juin 2003, de deux nouveaux établissements (Toulouse-Seysses et Avignon-le-Pontet) issus du programme 4 000 initié en 1997 et représentant, compte tenu des places supprimées par ailleurs, 406 places nouvelles, il est évident que le déficit de places en maisons d'arrêt ne peut être comblé dans l'immédiat.

C'est pourquoi le gouvernement a proposé de revenir en urgence sur la rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, pour éviter que le non-respect prévisible des dispositions du nouvel article 716 du code de procédure pénale ne soit de nature à engager la responsabilité de l'État pour non-application d'un texte législatif (la jurisprudence administrative exigeant que les autorités publiques prennent, dans un délai raisonnable, toutes les mesures matérielles et juridiques qu'implique l'application d'une loi).

Si la rédaction proposée par le projet de loi ne revient pas sur le principe de l'encellulement individuel, qui constitue une amélioration incontestable des conditions de détention des personnes non définitivement jugées, il aménage les conditions de dérogation, non seulement en tenant compte de la personnalité du détenu susceptible de subir douloureusement l'encellulement individuel (il semble légitime d'apprécier le profil psychologique du détenu à cet égard), mais aussi en reprenant le critère de la distribution intérieure de l'établissement ou du nombre de détenus présents, ce qui revient à priver le principe de tout contenu réel.

Le texte a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale le 20 mars 2003.

Par contre, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des lois qui, pour éviter de se résigner à l'abandon d'un principe jugé nécessaire, même si sa mise en œuvre immédiate s'avère impossible, prévoit que le critère de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou leur encombrement individuel ne s'appliquera que dans la limite de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi renforçant la lutte contre la violence routière.

Le Sénat a en effet estimé qu'un nouveau délai de cinq ans devrait permettre une mise en œuvre effective d'un principe dont chacun admet la nécessité.

Il faut espérer que l'Assemblée Nationale se rangera au point de vue du Sénat.

Les enquêtes sur les accidents d'aéronefs militaires

Enfin, l'article 23 du projet de loi étend certaines dispositions du code de l'aviation civile aux enquêtes techniques destinées à déterminer les causes des accidents d'aéronefs militaires afin de prévenir leur renouvellement.

Un choix politique essentiellement répressif

La loi du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de stupéfiants, a créé le nouveau délit de conduite d'un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur a fait usage de stupéfiants, puni de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende (si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique, les peines sont portées à 3 ans



plus. De même, les peines prévues pour le délit de blessures involontaires entraînant une ITT supérieure à trois mois sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une ITT pendant plus de trois mois, en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L 235-1 et L 235-3 du code de la route.

Et cette loi étend le dépistage des produits stupéfiants (actuellement systématique, depuis la loi du 18 juin 1999, sur tout conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation ; et facultatif, depuis la loi du 15 novembre 2001, sur tout conducteur impliqué dans un accident corporel) en instaurant un contrôle systématique chez tout conducteur impliqué dans un accident corporel lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants, et en autorisant des contrôles aléatoires sur tout conducteur soit impliqué dans un accident quelconque, soit auteur d'une infraction au code de la route punie de la peine de suspension du permis de conduire ou relative à la vitesse ou au port de la ceinture de sécurité, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Le décret du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route complète les dispositions du projet de loi destinées à améliorer le traitement du contentieux et forfaitise l'ensemble des contraventions de la quatrième classe.

Il forfaitise l'ensemble des contraventions de la quatrième classe et rétablit la possibilité pour le juge de prononcer la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, pour la plupart des contraventions de quatrième classe. Il aggrave ►

et 9 000 €). Les peines complémentaires prévues pour l'alcool au volant sont également applicables à ce délit (suspension du permis de conduire pendant trois ans sans possibilité de sursis, mais avec possibilité de limitation à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; annulation du permis avec interdiction d'en solliciter un nouveau pendant trois ans ; travail d'intérêt général ; jours amende) et il donne lieu, de plein droit, à la perte de 6 points. De plus, toute condamnation en récidive du délit de conduite sous l'influence de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications fait désormais encourir les peines complémentaires

de confiscation du véhicule et d'immobilisation du véhicule pendant un an au plus et donne en outre lieu, de plein droit, à l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter un nouveau pendant trois ans au plus. Enfin, les peines prévues pour homicide involontaire et blessures involontaires entraînant une ITT supérieure à trois mois sont doublées en cas de conduite sous l'empire de produits stupéfiants ou de refus de se soumettre aux épreuves de dépistage des stupéfiants, toute condamnation donnant lieu, de plein droit, à l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter un nouveau pendant cinq ans au



“L’arsenal actuel suffit à permettre de sanctionner sérieusement les auteurs d’infractions routières et les peines prononcées restent nettement inférieures aux maximums prévus par la loi actuelle”

► les sanctions pour défaut d’utilisation des ceintures de sécurité et non-port du casque, désormais punis de l’amende de quatrième classe (750 € au plus) et d’un retrait de trois points du permis de conduire (au lieu de l’amende de deuxième classe et d’un retrait d’un point).

Il créé, à l’article R 412-6-1 nouveau du code de la route, une infraction spécifique d’usage d’un téléphone tenu en main par le conducteur d’un véhicule en circulation (déjà sanctionnée dans le cadre général de l’article R 412-6), désormais punie de l’amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (150 € au plus) et d’un retrait de deux points du permis de conduire.

Enfin, il définit les conditions d’application de la loi du 3 février 2003 relative à la conduite sous l’influence de stupéfiants et les dispositions permettant la mise en ligne sur Internet du certificat de situation administrative d’un véhicule d’occasion (certificat de non-inscription de gage).

L’ABSENCE DE PRÉVENTION

Les mesures proposées semblent être approuvées par une majorité de Français : selon un sondage de l’IFOP réalisé pour Dimanche Ouest France les 19 et 20 décembre 2002, 88 % des Français estiment que l’instauration des peines plus lourdes pour les délits routiers mettant en cause l’alcool, la vitesse et les stupéfiants apparaît la mesure la plus efficace pour diminuer les accidents ; puis vient l’examen médical obligatoire pour les conducteurs de plus de 75 ans (84 %) et la multiplication des radars automatiques avec application immédiate des sanctions (83 %), alors que 76 % des personnes interrogées jugent efficace la mise en place d’un permis probatoire et 64 % se prononcent en faveur de l’application du taux d’alcoolémie zéro au volant.

Les débats parlementaires en première lecture, tant à l’Assemblée Nationale qu’au Sénat, montrent que le projet a été approuvé par l’ensemble des



parlementaires, puisque l’opposition ne s’y est finalement opposée à l’Assemblée Nationale qu’en raison des dispositions sur l’interruption involontaire de grossesse et du cavalier sur l’encellulement individuel, avant de s’abstenir au Sénat.

Pourtant, si la lutte contre l’insécurité routière ne peut bien évidemment qu’être approuvée, il faut relever que le projet de loi comporte principalement des dispositions répressives, alors que les mesures éducatives et préventives sont très insuffisantes et celles visant à l’amélioration du réseau routier totalement absentes.

Ce texte remet gravement en cause le principe de proportionnalité des peines, en portant à 10 ans la peine encourue par l’auteur d’un acte involontaire, et même à 20 ans en cas de récidive, alors que l’arsenal actuel suffit à permettre de sanctionner sérieusement les auteurs d’infractions routières et que les peines prononcées restent nettement inférieures aux maximums prévus par la loi actuelle.

La suppression de la possibilité d’aménager la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour de nombreuses infractions au

code de la route n’est pas de nature à favoriser l’insertion professionnelle des condamnés, qui risquent désormais de perdre leur emploi lorsque celui-ci impose la conduite d’un véhicule, ce qui porte atteinte au principe de l’individualisation des peines.

Le fait de subordonner la recevabilité d’une réclamation à la suite de l’envoi d’un timbre-amende au paiement préalable d’une consignation semble contraire au principe de la présomption d’innocence et de nature à rompre l’égalité des citoyens devant la loi.

En définitive, ce projet montre que la priorité donnée par le Gouvernement à la lutte contre l’insécurité routière semble exclusivement fondée sur l’accroissement de la répression, alors même que l’année 2002 a été marquée par une nette diminution des victimes sur les routes de France (7 230 tués en 2002 pour 7 720 en 2001, soit - 6,3 % ; 137 523 blessés en 2002, soit une baisse de 10,7 % par rapport à 2001), sans modification législative, et en raison du recul du sentiment d’impunité chez certains conducteurs et de l’augmentation des contrôles. ■

P. Gérin

fondée à Orange en 1919

Habille la Justice et les Universités



VOTRE ROBE À LA CARTE

☐ **La Classique** A♥
en 98% laine et 2% lycra

*La tradition vous tient à ♥ ?
Misez sur la laine, le confort du lycra,
le noir profond d'une fibre naturelle
pour un grand classique du Barreau.*

**La robe seule...
370 € T.T.C.**

☐ Option revers soie (39 €)
☐ Option boutons recouverts (31 €)

☐ **L'Élegante** A♠
en microfibre 100% polyester

*La fluidité, le grand confort et la respirabilité
d'une gamme infroissable au tombé impeccable.
Prenez garde qu'on ne vous la ♠ !*

**La robe seule...
385 € T.T.C.**

☐ Option tissu très léger
☐ Option revers soie (39 €)
☐ Option boutons recouverts (31 €)

☐ **La Superbe** A♣
en alpaga 84 % laine 16 % mohair

Elle a tous les atouts !

**La robe seule...
490 € T.T.C.**

☐ Option revers soie (39 €)
☐ Option boutons recouverts (31 €)

☐ **La Futée** A♣
en microfibre 100% polyester

*Comme un ♣ à 4 feuilles, ses atouts sont Maîtres !
Livrée dans son petit sac imperméable,
elle vous suivra sans prendre de place !
Proposée avec de judicieuses options pour une
simplicité d'utilisation optimum.*

**La robe et son sac...
290 € T.T.C.**

☐ Option fermeture par pressions boutons apparents
☐ Option sans traine

☐ **L'Économique** A♦
en 80% tergal 20% viscose

*Aussi légère à porter que son coût !
Pour s'adapter à tous les budgets
son prix se tient à ♦ ...*

**La robe seule...
230 € T.T.C.**

☐ Option revers soie (39 €)
☐ Option fermeture par pressions
☐ Option sans traine

☐ Je souhaite commander la robe cochée ci-dessus
(j'ai coché les options choisies).

- ☐ son épitoge assortie avec fourrure (40 €)
- ☐ son épitoge assortie sans fourrure (31 €)
- ☐ sa bavette plissée en polyester (11 €)
- ☐ sa bavette plissée en coton suisse (11 €)
- ☐ la toque d'avocat (75 €) tour de tête :
- ☐ le cabas (pour robe roulée) (25 €)
- ☐ la housse de transport (35 €)
- ☐ le sachet de 10 boutons (2 €)

Nom à broder

Coordonnées

.....
.....

Tél.

Fax

Livraison souhaitée pour :

Frais envoi (13 €)

VOS MESURES

Taille normalisée
ou tour de poitrine :

Taille de chemise
ou tour de cou :

Hauteur totale
de la personne :

74, route de Vernaison - 69540 IRIGNY - FRANCE

Tél. 04 78 46 39 80 - Fax 04 78 46 40 69

SARL M.G.N RCS LYON B - siret 337 499 669 00022 - APE 182D

Regards sur la police municipale

VII^e colloque de Droit Administratif - Samedi 28 juin 2003

EDA - Ancienne Maison des Avocats (Salle Epagathus)

60, rue Saint-Jean - 69005 Lyon

9 h 30

Accueil des participants par Philippe Genin, Bâtonnier

9 h 45

Ouverture du colloque par Bernard Even,
Président du SJA, et Daniel Joseph, Président du SAF
LA POLICE MUNICIPALE ET SES JUGES

10 h 00

**Les formes du contrôle juridictionnel
de la police municipale**

Emmanuelle Delay et Serge Deygas,
Avocats au Barreau de Lyon

10 h 30

Le juge administratif et les mutations de l'ordre public

Denis Besle, Premier Conseiller
à la Cour Administrative de Lyon

Jean-Paul Martin, Commissaire du Gouvernement
au Tribunal Administratif de Lyon

11 h 00

Questions et débats

11 h 30

Approche du juge pénal en matière de police municipale

Martine Doitrand et Jean-Bernard Prouvez,
Avocats au Barreau de Lyon

12 h 00

Questions et débats

12 h 30

Déjeuner

**LA POLICE MUNICIPALE :
MISE EN ŒUVRE ET PERSPECTIVES**

14 h 00

Nouveaux moyens, nouvelle police

Jean-Charles Froment, Professeur à l'Université de Grenoble
Jean-Jack Queyranne, ancien Ministre

15 h 00

Questions et débats

16 h 00

Clôture du colloque

26

Bulletin d'inscription

À retourner avant le 13 juin 2003 à Maître Brosseau
25, rue de Sèze - 69006 Lyon - Tél. : 04 72 83 50 65

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Fax : _____ e-Mail : _____

Barreau ou activité professionnelle : _____

☐ Participera au Colloque du 28 juin 2003 (dans la limite de 100 places disponibles)

☐ Participera au déjeuner (22 euros)

Journée de formation organisée par la Commission Droit Pénal du SAF

La justice immédiate

Samedi 20 septembre 2003

Maison du Barreau - Auditorium
2/4, rue de Harlay - 75001 Paris (métro : Pont Neuf ou Cité)

MATINÉE

9 h 30
Introduction

LA COMPARUTION IMMÉDIATE

10 h 00
Exposé descriptif par un Procureur de la République
Choix d'orientation, objectifs, bilan

11 h 00
Exposé critique par un avocat
Comment s'exerce la défense : individuellement
et dans le cadre d'une organisation collective
de la défense pénale d'urgence

12 h 00 : Déjeuner

APRÈS-MIDI

LA MÉDIATION ET LA COMPOSITION PÉNALES

14 h 00
Exposé descriptif par un médiateur et un OPJ
Infractions concernées, objectifs, bilan

15 h 00
Exposé critique par un avocat et un juge des libertés
et de la détention

16 h 00
Le sens de la peine par un avocat et un juge du siège

16 h 30
Cloture

27

Bulletin d'inscription

À retourner à SAF COMMUNICATION - 21 bis, rue Victor Massé - 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55 - E-mail : contact@lesaf.org

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Fax : _____ Barreau ou activité professionnelle : _____

☐ Participera à la journée de formation en Droit Pénal
du Samedi 20 septembre 2003

☐ Frais d'inscription stagiaires : 30 € TTC

☐ Frais d'inscription avocats et autre public : 60 € TTC

☐ participera au déjeuner (en sus) : 15 €

☐ règle la somme de _____ à l'ordre de SAF COMMUNICATION.

Pré-stagiaires et étudiants : entrée libre dans la limite des places disponibles. Merci de vous inscrire auprès du SAF.



Par Pascale Taelman, SAF Créteil.

Le projet de réforme du droit d'asile

Le Gouvernement a annoncé, il y a quelques mois, sa volonté de réduire à deux mois, voire à un mois le délai d'examen des demandes d'asile. Les délais étaient trop longs, disait-on, favorisant ainsi l'installation de certains, alors qu'ils étaient destinés à repartir.

Un projet de loi a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 15 avril 2003, qui viserait à aboutir à cette réduction de délais annoncée, par une refonte du droit d'asile, optant pour une procédure unique pour l'examen aussi bien des demandes relevant de la Convention de Genève que de celles relevant de l'actuel "asile territorial" qui s'appellera dorénavant "protection subsidiaire".

La philosophie générale du texte est clairement annoncée dans l'**exposé des motifs** : il s'agit de lutter contre un **vecteur d'immigration irrégulière** et de faciliter la reconduite à la frontière des déboutés. En d'autres termes on confond une nouvelle fois volontairement **asile et immigration**, jetant le discrédit sur le premier pour lutter contre le second.

Pourtant l'examen des statistiques dément une telle analyse puisqu'on relève, qu'en ce qui concerne les demandeurs d'asile aux frontières, le nombre de personnes admises, tous motifs confondus (admissions ministérielles ou décidées de fait par le juge judiciaire), est en diminution de 18,4% et que le nombre d'admissions au titre de l'asile est faible puisqu'il occupe une part de 20% seulement.

Ce projet prétend vouloir des procédures au niveau européen en prétendant s'inspirer des concepts communautaires tout en les déformant et en **omettant** nombre d'éléments positifs de ces mêmes propositions de directives, alors que la modification législative pouvait être l'occasion de rendre conformes les textes internes aux propositions communautaires, qui constituent un minimum de garanties indispensables au respect d'un droit aussi fondamental que le droit d'asile.

L'OFPPA AU CŒUR DE L'ASILE

D'une manière générale, le projet de réforme **visait tout d'abord à faire de l'OFPPA (Office Français pour les Réfugiés et Apatrides) le centre de toutes les questions relatives à l'asile** (conventionnel ou subsidiaire). De la même manière, la Commission des Recours serait la juridiction d'appel dans tous les cas.

Dans tous les cas de figure, la demande d'asile sera examinée, a priori, sous l'angle de la Convention de Genève et subsidiairement sous l'angle de la **protection subsidiaire**.



Si dans un premier temps il a été envisagé que l'OFPPA soit sous la double tutelle du Ministère des Affaires Étrangères et du Ministère de l'Intérieur, cela est aujourd'hui abandonné (article 2 du projet) ; la tutelle du MAE reste in fine, même si parallèlement il est prévu que le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre de l'Intérieur proposent conjointement le candidat au poste de Directeur, qui devient Directeur

Général et dont la nomination interviendra par décret.

Le projet initial qui envisageait la double tutelle posait de nombreux problèmes et en particulier celui de l'accès direct des Préfectures aux dossiers des demandeurs d'asile, qui ne bénéficieraient plus d'une grande confidentialité quant aux motifs de leur demande de protection.

Cependant dans le projet actuel, ce problème n'est nullement résolu puisque pour faciliter la reconduite à la frontière des déboutés, le projet prévoit la transmission par l'Office au Ministère de l'Intérieur de ses décisions motivées, ainsi que des documents d'état civil et de voyage des intéressés.

Le Ministre indique même dans son **exposé des motifs : quant à la communication des décisions motivées de l'OFPPA et de la Commission de Recours des Réfugiés, il s'agira de permettre à l'État de mieux assurer sa défense dans les éventuels contentieux relatifs aux mesures d'éloignement, dans lesquels la situation dans les pays d'origine est souvent évoquée.** En d'autres termes il s'agit de tenter à tout prix de faire échec, dans le cadre des procédures 22 bis, à la reconnaissance d'un risque sur le fondement de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et ceci au mépris des règles les plus élémentaires de confidentialité absolue des éléments d'une demande d'asile.

Bien sûr, le projet de loi dispose que cette transmission se fera à la **condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.** Qui appréciera ? Sur quels critères ?

PROTECTION SUBSIDIAIRE ET ASILE INTERNE

Parallèlement au développement de la protection subsidiaire, on renonce à exiger que l'agent de persécutions soit étatique (et ce y compris pour l'asile conventionnel) pour admettre, comme le réclamaient le HCR et les avocats et les associations depuis des années, que les persécutions puissent être le fait des autorités d'un état, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'état, ou une partie substantielle du territoire de l'état, ou d'autres acteurs non étatiques dans les cas où les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection.

Ceci est une bonne chose, même si l'on peut regretter que cela n'intervienne qu'à l'occasion de la création de la notion de **protection subsidiaire**, dont on doit souhaiter (tout en craignant fortement le contraire) qu'elle reste effectivement subsidiaire.

Dans le même temps on développe la notion d'**asile interne** ; c'est-à-dire la nécessité pour l'intéressé de chercher d'abord protection et refuge, ailleurs à l'intérieur de son propre pays, avant d'envisager un refuge à l'étranger.

SUR CE POINT PLUSIEURS REMARQUES :

- Contrairement à ce qui est prévu dans les propositions de directives européennes, le projet de loi ne prévoit nullement d'exclure par principe la possibilité d'asile interne lorsque les persécutions émanent d'un agent de l'État.
- Il est extrêmement dangereux de parler de



“Ce projet prétend vouloir des procédures au niveau européen en prétendant s'inspirer des concepts communautaires tout en les déformant et en omettant nombre d'éléments positifs de ces mêmes propositions de directives”

possibilité de refuge interne, sur la seule base d'absence de craintes dans une autre zone du pays que celle dont est originaire le demandeur, sans tenir compte de sa capacité d'intégration dans cette autre zone, et sans tenir compte de sa capacité à se rendre effectivement dans cette zone.

- De la même manière, si on rejette sa demande en raison de cette possibilité d'asile interne, quelle sera la capacité effective du demandeur à se rendre dans la zone d'asile interne, sans s'exposer lors du retour ?

Autant de questions auxquelles le projet de loi ne répond pas.

En cas de protection subsidiaire, la situation de l'intéressé est réexaminée au bout d'un an.

De plus l'OFPPA peut retirer cette protection s'il a des raisons sérieuses de penser que la personne a commis un crime ou dont la présence en France sur le territoire est susceptible de constituer une menace à la sécurité ou à l'ordre public.

Soulignons que cette possibilité offerte à l'Office de retirer la protection subsidiaire au bénéficiaire qui aurait commis un crime grave ou menacerait la sécurité ou l'ordre public, n'est pas une possibilité prévue à l'instar des **dispositions de l'article 1F de la Convention de Genève de 1951** comme le prétend le Ministre des Affaires Étrangères dans son **exposé des motifs**, puisque la Convention de Genève ne prévoit d'exclusion de la protection que lorsque l'on a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé :

- a/ a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b/ a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié ;

c/ s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Ainsi dans la Convention de Genève il n'est nullement question de simples **menaces à l'ordre public** pour refuser la protection due. Le projet de loi introduit cette notion s'agissant de protection subsidiaire.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECOURS (ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI)

Elle connaît aussi des aménagements, puisque le HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) n'y figurerait plus en tant que tel mais ne pourrait plus que proposer **une personnalité qualifiée** ▶

► **nommée par le Vice Président du Conseil d'État.** Cette modification interviendrait aux motifs **qu'il paraît conforme aux exigences de la souveraineté nationale de ne plus permettre au délégué du HCR de désigner lui-même un des trois juges composant la formation de jugement** dès lors qu'elle sera amenée à statuer très souvent sur des cas de protection subsidiaire, sans faire ici application d'une convention internationale.

En parallèle, l'assesseur qui jusqu'à présent était choisi parmi les représentants du conseil d'administration de l'office sera dorénavant **une personnalité qualifiée, nommée par le vice-Président du Conseil d'État sur proposition de l'un des Ministres représentés à ce conseil.**

Enfin, pour faire face à l'augmentation certaine du nombre d'audiences le recrutement des Présidents est étendu aux magistrats des chambres régionales de comptes et aux magistrats de l'ordre judiciaire.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI NOUVELLE

Elle est programmée pour le 1^{er} janvier 2004, étant entendu que les dispositions précédentes et relatives à l'asile territorial (art. 13 de la loi de 1952 modifiée) resteraient en vigueur pour les demandes déposées avant le 31 décembre 2003.

LE PROJET DE LOI RELATIF À L'IMMIGRATION

Parallèlement un certain nombre de mesures limitant considérablement l'accès à la procédure d'asile, par une limitation drastique de l'accès au territoire, se retrouvent dans les projets de loi parallèles et en particulier dans le projet de loi relatif à l'immigration.

"Il s'agit de faire de la France (mais c'est vrai pour l'Europe) une forteresse imprenable"

C'est ainsi que le projet de loi relatif à l'immigration, comporte s'agissant des demandeurs d'asile, un article 27 visant à **améliorer l'efficacité du dispositif décrit dans l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui organise le placement en zone d'attente des étrangers qui ne sont pas admis à entrer sur le territoire et qui déposent, le cas échéant, une demande d'asile.**

L'amélioration du dispositif consiste de toute évidence, à restreindre au maximum les chances de l'intéressé d'accéder au territoire, en palliant les effets prétendument nocifs de la jurisprudence (!).

Des mesures dont chacun pourra mesurer les conséquences gravissimes pour les droits de la défense sont envisagées :

- **tenuue des audiences délocalisées à proximité immédiate des zones d'attente ;**
- **possibilité d'utiliser des moyens de vidéo-transmission ;**
- **extension des zones d'attente ; créations de zones d'attente en dehors des ports et aéroports ;**
- **le refus de signer le procès verbal de non-admission vaudra désormais renoncement au bénéfice du jour franc ;**

- **la mention sur l'acte de notification du placement en zone d'attente de l'information immédiate du Procureur suffira à en apporter la preuve (intégrant ainsi dans la loi une interprétation jurisprudentielle malheureuse) ;**
- **recours possible aux interprètes par téléphone ;**
- **caractère suspensif de l'appel formé à l'encontre d'une décision du juge de première instance qui annule la décision de maintien en zone d'attente...**

Bref il s'agit d'un ensemble de mesures très clairement destinées à empêcher, autant que faire se peut, l'accès au territoire et donc à la procédure de reconnaissance. Il s'agit de faire de la France (mais c'est vrai pour l'Europe) une forteresse imprenable.

C'est clairement le seul point susceptible de raccourcir les délais d'examen des demandes d'asile, par une diminution apparente du besoin de protection !

En effet, la longueur des procédures est aujourd'hui le résultat de deux phénomènes non évoqués par le projet de loi :

- le délai particulièrement anormal pris par les Préfectures pour remettre aux demandeurs le formulaire OFPRA et l'autorisation provisoire de séjour à laquelle ils peuvent prétendre pendant la durée d'examen de leur demande (6 mois à un an selon les préfectures) ;
- le délai de "rétention" de certains dossiers par l'OFPRA, dans l'attente d'une hypothétique stabilisation de la situation dans le pays d'origine, qui pourraient justifier un rejet, injustifiable au moment de la demande (délai qui a pu aller de deux à quatre ans dans certains cas).

Qu'advient-il de la Convention de Genève ? On ne peut pas la renier, alors on cherche à restreindre ses possibilités d'application par tous moyens. ■

Bulletin d'adhésion au Syndicat des Avocats de France

À découper et à retourner au SAF,
21 bis, rue Victor Massé - 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : contact@lesaf.org

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Barreau :

N° Toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF

Ci-joint un chèque d'un montant de :

à l'ordre du SAF

Je désire figurer dans l'annuaire : oui ☐ non ☐

Cotisations

Élève-Avocat :	de 8 à 15 €
1 ^{ère} et 2 ^{ème} année d'inscription :	38 €
3 ^{ème} année d'inscription :	91 €
4 ^{ème} année et jusqu'à 13 720 € de bénéfice annuel :	122 €
de 13 720 à 22 867 € :	199 €
de 22 867 à 30 489 € :	267 €
de 30 489 à 38 112 € :	335 €
de 38 112 à 45 734 € :	457 €
45 734 € de bénéfice annuel et au-delà :	534 €



La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats, gèrent des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité
- de la Retraite supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des fonds sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel.

La CREPA-UNIRS

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO.

UN GROUPE DYNAMIQUE

Spécialiste de la protection sociale, le GROUPE APRI se consacre à l'assurance de personnes : Prévoyance, Santé et Retraite pour couvrir tous les besoins des entreprises et de leurs salariés.



GROUPE APRI
Retraite - Prévoyance
L'assurance de personnes

Comme personnel !

10, rue du Colonel Driant 75040 Paris cedex 01 - Tél. 01 53 45 10 00 - Fax 01 49 27 96 51 - www.groupe-apri.com

INFOS PRATIQUES

Retrouvez-nous sur le Net !

Lancez-vous en ligne et venez surfer à l'adresse www.LeSaf.org. Vous y trouverez les différentes rubriques de "La Lettre", agrémentées des dernières actualités du SAF.

Une base d'informations croissante dans un espace dédié que vous êtes cordialement invités à enrichir de votre participation.

www.LeSaf.org

The screenshot shows the homepage of the website www.LeSaf.org. At the top, there is a banner for the "Syndicat des Avocats de France" (SAF) with several small images of people. Below the banner, the website's URL "www.LeSaf.org" is prominently displayed in a large, stylized font. Underneath the URL, a welcome message reads: "Bienvenue sur le nouveau site Web du Syndicat des Avocats de France, espace ouvert d'information, d'échange et de réflexion sur les particularismes du Droit Français et le devenir de notre profession." Below this message, there is a navigation bar with several buttons: "Le SAF", "Les Infos", "La Lettre", "Les Contacts", "Les Rendez-vous", and "Les Forums". At the bottom of the screenshot, a line of text says: "Pour nous contacter directement, utilisez notre adresse E-mail générique : contact@LeSaf.org".

Par Laurence Roques, SAF Créteil.

XI^e colloque de droit des Étrangers à Lille du 22 mars 2003 Le mineur étranger en exil

Le 22 mars 2003 s'est tenu à Lille le XI^e colloque de Droit des Étrangers consacré cette année à la question "le mineur étrangers en exil". Ce colloque a connu un franc succès puisqu'il y avait plus d'une centaine de personnes dont, fait à souligner tant il est rare, des représentants des services sociaux et administratifs (Aide Sociale à l'Enfance et Protection Judiciaire de la Jeunesse). Le sujet avait de quoi passionner, ainsi que l'ont souligné Monsieur le Bâtonnier de Lille et Daniel Joseph, tant il est devenu en quelques années un enjeu majeur de la politique d'immigration.

En effet depuis la fin des années 1990, la multiplication des conflits et des guerres, la misère économique poussent des enfants de plus en plus nombreux à quitter leur pays. Où vont-ils ? En général dans les pays voisins car il ne faut jamais oublier que si la France compte aujourd'hui plus de mineurs isolés qu'hier, ils ne représentent qu'une infime partie des mineurs en exil. Cependant l'augmentation de ce nombre suffit à inquiéter et soulever auprès des autorités judiciaires, administratives sociales et gouvernementales, interrogations et débats sur leur accueil et leur devenir en France.



Laurence Roques

Élaborée par Catherine Herrero, Avocate au Barreau de Bobigny, la journée s'est déroulée en suivant le parcours du **mineur** étranger depuis son arrivée en France jusqu'à ce qu'il devienne ou pas un jour **français**.

LA PLACE DU JUGE DES ENFANTS

Monsieur Rosenczveig, Président du Tribunal pour Enfants de Bobigny, nous a livré avec franchise, son expérience et sa position en tant qu'autorité judiciaire sur l'accueil des mineurs isolés. La juridiction de Bobigny est en effet particulièrement sollicitée dans ce domaine compte tenu de la proximité de l'aéroport de Roissy et de sa zone d'attente.

Les mineurs étrangers qui arrivent par l'aéroport de Roissy, dépourvus de tout document leur permettant d'entrer sur le territoire français, font l'objet tout comme les adultes d'une décision de refus d'admission sur le territoire et sont alors placés en zone d'attente pendant un délai maximum de 4 jours. Au-delà ils sont présentés devant le Juge du TGI de Bobigny conformément aux dispositions de l'article 35 quater de l'Ordonnance du 2/11/1945.

L'intervention de Monsieur Rosenczveig n'a pas manqué de susciter quelques réactions vives dans la salle. Tout en rappelant l'attachement de la France et de ses autorités au principe de l'accueil et de la protection judiciaire des mineurs persécutés, le Président du Tribunal pour Enfants a cependant dénoncé une instrumentalisation de l'arsenal de protection de l'enfance (placement des enfants auprès de l'ASE par le Juge des Enfants, ouverture d'une tutelle d'État, etc.) à l'égard des mineurs envoyés par exemple en Occident par exemple pour y travailler ou faire des études.

L'ambiguïté de la position du Président du Tribunal pour Enfants sur le rôle de l'autorité judiciaire à l'égard de ces mineurs qui, selon l'expression de M^{me} Étienne, (auteur d'un rapport sur les mineurs étrangers isolés commandé par le Ministère des Affaires Sociales) sont loin d'être perçus comme "des enfants comme les autres" se retrouve également dans le recours à l'expertise osseuse.

LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPERTISE OSSEUSE

Le Docteur Bruno Benyounes a exposé, avec beaucoup de clarté, les quatre grandes méthodes de détermination de l'âge osseux du mineur, et leur absence de fiabilité scientifique.

En effet, il a rappelé que dans tous les cas, les critères radiologiques relevés sont "mauvais scientifiquement", surtout entre 15 et 18 ans, car les méthodes ne prennent pas en compte les réelles différences de croissance et de maturation osseuse liées à l'origine ethnique et aux carences nutritionnelles dont souffrent bien souvent les

individus. Ainsi dans tous les cas un facteur d'imprécision important demeure qui peut aller jusqu'à 18 mois selon certaines méthodes.

Pourtant, selon lui l'expertise osseuse est fréquemment utilisée aussi bien par les autorités judiciaires que sociales (Aide Sociale à l'Enfance) pour déterminer l'âge du mineur et plus particulièrement sa minorité. Il n'est pas rare qu'à côté des expertises faites sur réquisition du Parquet, d'autres soient faites sur des mineurs envoyés par l'Aide Sociale à l'Enfance. Se pose alors le



“Se pose alors le problème de l’information et du consentement de ces jeunes étrangers qui viennent sans interprète et dont on déduira le refus, par exemple, par le fait de ne pas se déshabiller !”

problème de l’information et du consentement de ces jeunes étrangers qui viennent sans interprète et dont on déduira le refus, par exemple, par le fait de ne pas se déshabiller !

On a enfin appris que cette méthode critiquable est loin d’être utilisée dans tous les pays et qu’ainsi en Allemagne les autorités appliquent le principe de la présomption de minorité à l’égard des mineurs étrangers dépourvus de tout document d’identité.

LE MAINTIEN DES MINEURS EN ZONE D’ATTENTE

S’agissant de ces mineurs, Hélène Gacon, Avocate au Barreau de Paris et présidente de l’ANAFE (Association Nationale d’Assistance aux Frontières pour les Étrangers) devait ensuite aborder la question de leur maintien en zone d’attente et de la mise en place d’un administrateur ad hoc pour les représenter dans les procédures administratives et judiciaires relatives à ce maintien.

Le placement en zone d’attente des mineurs isolés, qui arrivent en France par la voie aérienne ou portuaire ne date pas d’hier. Depuis longtemps de nombreuses voix se sont élevées pour solliciter l’admission immédiate et systématique sur le territoire français de ces enfants considérés comme en danger et la **Cour d’Appel de Paris** saisie de la prolongation du placement en rétention des mineurs devait décider qu’étant incapables juridiquement, ils ne pouvaient faire l’objet d’un maintien en rétention, la procédure étant irrégulière (CA Paris 7 août 2002 Kiangala alias Katakume n°1912Q02).

Plutôt que d’admettre ces mineurs dès leur arrivée, le législateur a, aux termes de la loi du 4 mars 2002 relative à l’autorité parentale, prévu la désignation par le Procureur d’un **administrateur ad hoc** pour les mineurs isolés maintenus en zone d’attente, qui sera chargé d’assurer leur représentation juridique. Le problème c’est qu’à ce jour cette désignation ne peut toujours pas avoir lieu, **faute de décret** fixant les modalités d’organisation de cette institution.



LES MINEURS ET LE DROIT D’ASILE

Alors en attendant, souligne Maître Gacon, c’est le flou juridique, certains Tribunaux continuant d’appliquer la jurisprudence de la Cour d’Appel de Paris tandis que d’autres confirment le maintien considérant que la loi ne fait aucune distinction entre les majeurs et les mineurs.

Xavier Créach, Responsable des relations avec la Commission de Recours des Réfugiés au Bureau parisien du Haut Commissariat des Réfugiés, devait dans un brillant exposé consacré aux mineurs demandeurs d’asile, faire écho aux propos de la Présidente de l’ANAFE, en soulignant les difficultés réelles de l’admission des mineurs en qualité de demandeurs d’asile.

LE DÉFENSEUR DES ENFANTS

L’intervention de Monsieur Patrice Blanc est apparue comme un rayon de soleil, celui-ci nous a présenté une institution mal connue dont il est le secrétaire et dont le titre est évocateur : “Le défenseur des Enfants”.

Créé le 6 mars 2000 il s’agit d’une autorité de l’État totalement indépendante dont la vocation est la défense des mineurs aussi bien à titre individuel que collectif. Le défenseur des enfants peut être saisi par tout mineur ou représentant de celui-ci par écrit ou par courrier électronique.

Il pourra faire des signalements et à titre collectif identifier les dysfonctionnements dans le domaine de l’enfance et des propositions législatives.

Ainsi s’agissant des mineurs étrangers isolés **où la dimension de l’enfance se dilue dans**

celle de l’immigration, le recours à une institution dont la seule préoccupation est l’enfance mérite d’être médité.

L’ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Le Code Civil prévoit depuis 1973 la possibilité pour tout mineur isolé recueilli par l’ASE de souscrire **une déclaration en vue de devenir français**. Cette disposition longtemps ignorée fait désormais couler beaucoup d’encre et résume assez bien le malaise qui entoure la question des mineurs isolés. Alors que la loi n’exige aucune autre condition que le placement du mineur à l’Aide Sociale à l’Enfance pour acquérir la nationalité française, le Ministère de la Justice et certaines autorités judiciaires considèrent qu’elle ne peuvent s’appliquer qu’aux mineurs qui auraient démontrés leur assimilation à la communauté française, sans pour autant que cette notion fasse l’objet d’une quelconque définition. Cette interprétation restrictive fait écho à la position d’un certains nombre d’intervenants auprès des mineurs isolés qui considèrent que l’acquisition de la nationalité française pour ces jeunes serait vécu comme un traumatisme.

Les laisser sans statut et sans document pour résider en France n’est-il pas plus traumatisant ?

À SUIVRE...

Le débat sur les mineurs isolés ne fait que commencer et il faut espérer que ce colloque sera suivi de réflexions multiples. ■

Le Centre International de Formation des Avocats Francophones



Soutenu par la Conférence Internationale des Barreaux, le Conseil National des Barreaux, l'agence pour la francophonie et plusieurs grands barreaux français et européens, le CIFAF (Centre International en Afrique de Formation des Avocats Francophones) a ouvert ses portes, il y a 4 ans, à Cotonou (Capitale économique du Bénin).

Son objectif est d'offrir aux avocats stagiaires, issus de pays de tradition juridique commune (proche du droit français), qui accèdent au barreau sans formation préalable, une formation professionnelle gratuite et partagée, tendant à compenser les inégalités induites par la disparité de stages qui s'offrent à eux.

Par Claudia Gnagneri, SAF Nice.

Les sessions annuelles de 5 semaines regroupant 30 à 60 stagiaires de toutes nationalités (actuellement, une douzaine de pays) sont organisées sous forme d'ateliers dans les matières fondamentales (déontologie, libertés publiques, droits de l'homme, défense pénale, procédures, rédaction d'actes, gestion de cabinet, technique de la plaidoirie...).

Les formateurs européens sont des avocats, tous bénévoles qui travaillent en équipe avec des avocats, universitaires ou magistrats africains.

Le CIFAF a rapidement acquis un rayonnement certain auprès des jeunes avocats, au point qu'en 2001, 4 stagiaires "oubliés" par leur barreau d'origine, ont parcouru près de 1 000 kms en taxi-brousse pour se rendre par leurs propres moyens à la session.

Le CIFAF est, en effet, une occasion unique pour les jeunes avocats africains, isolés, généralement assez mal acceptés par leurs aînés et dépourvus de tout statut, de se rencontrer, d'échanger sur leurs difficultés et de s'organiser.

Les plus motivés d'entre eux, encouragés par les expériences et actions menées en France (Groupe de Défense Pénale, défense des mineurs, consultations juridiques...) en repartent, fermement décidés à promouvoir dans leurs barreaux respectifs une défense collective de qualité et l'effectivité de l'accès à la justice pour tous.

La dynamique ainsi créée requiert d'autant plus notre solidarité et notre soutien que nos confrères africains exercent dans des conditions difficiles **au sein de barreaux, pour certains à peine sortis de la tutelle du parquet.**

Il arrive que ceux qui s'élèvent contre la violation des droits de la défense ou refusent la



corruption qui gangrène le système, soient inquiétés dans leur exercice professionnel, à l'image de ce jeune confrère qui a subi des pressions pour s'être simplement exprimé avec nous à la télévision Béninoise, sur les dysfonctionnements de la justice dans son pays.

Ici ou là, des actions exemplaires avec des moyens financiers souvent dérisoires, sont mises en place :

- Grèves des commissions d'office pour obtenir des conditions décentes d'exercice.
- Les "brigades du droit" créées par des avocats burkinabés bénévoles qui ont sillonné les prisons du pays, dénoncé des conditions scandaleuses de détention et obtenu la libération de plusieurs mineurs et femmes enceintes.
- Les "caravanes du droit" au Niger, bientôt au

Bénin, pour aller à la rencontre des populations démunies les plus reculées, qui n'ont aucun accès à la justice (le coût du simple établissement d'un certificat médical pour pouvoir porter plainte représente le salaire moyen d'un ouvrier !)

- Au Burkina encore, où le dynamique Bâtonnier en exercice s'est battu pour obtenir un fonds spécial d'assistance juridique permettant d'assurer la défense gratuite des plus défavorisés.

Si la complexité des situations locales constitue parfois un frein à un développement démocratique du CIFAF, il constitue un formidable élan de solidarité entre avocats et demeure un puissant outil de réflexion sur la place de l'avocat dans la démocratie et l'universalité de notre profession. ■

Le nouveau contrat social européen

Interview de Michel Welschinger, Président de l'AED

Confédération de syndicats et d'organisations d'avocats ayant un même idéal démocratique, constituée en 1987, l'AED entend défendre les droits des citoyens en préservant l'indépendance des avocats à l'égard de tout pouvoir, politique, social, économique ou ordinal. Elle entend aussi, sur le plan international, faire respecter les droits de la défense. Elle œuvre également afin que tous les justiciables aient accès aux recours juridictionnels, nationaux et internationaux. La revue Vacarme¹ dans son n°23 consacré à l'Europe a interrogé différentes associations et ONG, dont l'AED, sur leurs activités dans le domaine européen.

Nous publions l'extrait de cet entretien avec Michel Welschinger², Président de l'AED.



Michel Welschinger

Quels sont les enjeux d'une action politique au niveau européen et pourquoi vous êtes-vous engagés à intervenir auprès de l'Europe, de ses institutions, à cette échelle, dans cet espace politique ?

Les enjeux actuels auxquels est confrontée l'AED sont directement liés aux modalités de la construction européenne.

Tout d'abord, c'est dans le cadre du "troisième pilier" mis en place par le Traité de Maastricht de 1992 puis maintenu par le Traité d'Amsterdam de 1997 sous le titre de "Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale" que s'élaborent désormais **les normes pénales européennes**. Mais ce, par le biais d'une coopération intergouvernementale d'où

sont exclus tant les parlements nationaux que le Parlement Européen, ce qui se traduit non seulement par un **déficit démocratique**, mais également par un coup d'arrêt à l'intégration européenne telle qu'on la connaissait jusqu'à présent avec le "premier pilier".

Il est urgent de mettre un terme à cette dérive en instaurant un contrôle démocratique fort, sous peine de voir se multiplier des textes élaborés par les seuls exécutifs, tels que la Convention Europol, entrée en vigueur en 1998, ou la décision-cadre du Conseil Européen du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, textes dont les conséquences sont préoccupantes quant aux droits et libertés fondamentales garanties par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Nous pensons, comme le dit le Parlement Européen dans un rapport de 1999, que "le déficit judiciaire du troisième pilier et du système de Schengen [...] n'est pas le fruit d'un oubli mais d'un choix politique précis".

Ensuite, il est essentiel que les travaux actuels de la Convention sur l'avenir de l'Europe ne soient pas confisqués par un nombre d'experts, pour ne déboucher in fine que sur le plus petit commun dénominateur des différents systèmes des États membres. L'AED fait siennes les réflexions du Professeur Supiot : "Pour que l'Union Européenne cesse d'être une simple communauté d'États et devienne une société politique, il faut qu'un consensus existe sur les valeurs fondatrices de cette société, c'est-à-dire sur des principes à valeur constitutionnelle dans lesquels tous les Européens soient susceptibles de se reconnaître".



► *Quelles sont les pratiques que vous avez développées afin de mener à bien une action à l'échelle européenne ? Quelles sont les cibles privilégiées de vos actions (Parlement, Commission, Conseil, etc) ? Quels sont les outils auxquels vous avez recours ? Quelles sont les alliances que vous sollicitez ? Quelle articulation voyez-vous entre l'action à l'échelle européenne et celle au niveau national ? Quels types de relation entretenez-vous avec les responsables des institutions européennes ? Comment votre action semble-t-elle perçue ? Quelles appréhensions avez-vous des actions politiques qui peuvent être menées au niveau européen par les mobilisations opposées ?*

L'action de l'AED prend différentes formes. À l'instar de ses organisations membres, l'AED s'est donné pour objectif d'intervenir à l'échelle européenne, voire internationale, auprès des diverses institutions. En Janvier 1999, elle a rencontré à Strasbourg **les nouveaux membres de la Cour Européenne des Droits de l'Homme** pour débattre avec eux du nouveau règlement intérieur de cette juridiction. En Avril 1999 elle a rencontré à Bruxelles Francesco De Angelis, **Directeur de la Direction Générale des Relations Extérieures de la Commission Européenne**, pour un examen critique du "Corpus juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne", qui prévoit entre autres la mise en place d'un **Parquet européen**.

“L'enjeu est celui de la réappropriation du politique par les citoyens de l'Europe”

L'AED organise chaque année des colloques sur un thème d'actualité : en Octobre 2000, "La convention Europol : l'émergence d'une **police européenne** ?" ; en Juin 2001 un colloque à Berlin sur la **Charte des droits fondamentaux** adoptée quelques mois auparavant à Nice ; en Octobre 2002, l'AED et le MEDEL (Confédération européenne d'associations de magistrats) se sont réunis à Bruxelles pour analyser la décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative à la **lutte contre le terrorisme**.

Le rôle de l'AED est également **pédagogique** vis-à-vis des organisations nationales membres, qu'elle informe régulièrement sur les textes européens en cours d'élaboration ou d'ores et déjà adoptés. Pour reprendre l'exemple de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, il est clair que les nouvelles infractions visées dans ce texte se retrouveront rapidement dans les législations nationales des États membres. Il s'ensuit



qu'une réaction limitée à l'échelle nationale et déconnectée de l'échelon européen n'aurait aucun sens.

Enfin l'AED a également pour mission de soutenir les éventuelles actions menées par ses organisations membres. C'est ainsi qu'en Février 2003 elle a soutenu le projet de référendum initié par le syndicat des avocats italiens, tendant à l'extension du droit à la réintégration du salarié licencié abusivement.

Un colloque de l'AED est organisé sur ce thème le 17 mai 2003 à Rome au soutien du référendum.

Quels sont, pour vous, les défis à relever par la société civile au niveau européen ? Quels sont les problèmes qui se posent, les lacunes à combler ou les propositions qui peuvent être faites ?

Face à la mondialisation la société civile doit

désormais définir les éléments fondamentaux de son contrat social. Nous sommes convaincus qu'il existe une spécificité du modèle européen reposant sur le principe de solidarité. L'affirmation d'un tel modèle européen doit désormais échapper aux seuls "spécialistes" et faire l'objet d'un débat au grand jour. En d'autres termes, l'enjeu est celui de la réappropriation du politique par les citoyens de l'Europe.

L'AED organise un colloque à Berlin le 27 juin 2003 sur **l'organisation de la sécurité intérieure en Europe**. ■

(1) Vacarme : <http://vacarme.eu.org>

(2) Contacts AED en France :

Michel Welschinger : me.welschinger@calixo.net

Claire Prungnaud : ClairePrng@aol.com

Par Michel Welschinger, SAF Colmar, Président de l'AED.

Le juge de proximité

Le 26 février 2003 a été adoptée la loi organique relative aux juges de proximité.

Dès le 17 janvier 2003, la section de Colmar du SAF, en partenariat avec l'A.E.D. (Avocats Européens Démocrates) organisait un colloque sur ce thème en réunissant les intervenants suivants : Monsieur Jacques Hamaide, Avocat au Barreau de Bruxelles, Président du Conseil Supérieur de la Justice Belge, Madame Arlette Grosskost, Avocate au Barreau de Mulhouse, Députée du Haut-Rhin, Madame Thérèse Bailly, Présidente du Tribunal d'Instance de Colmar, Monsieur Jean-Louis Kiehl, Délégué du Médiateur de la République pour le département du Bas-Rhin et Monsieur Claude Palpacuer, Procureur Adjoint de la République près le Tribunal de Grande Instance de Colmar.

Nous publions ici l'exposé introductif de Michel Welschinger, Président de l'A.E.D., qui était chargé d'animer cette rencontre.



37

Pour introduire le débat, il était tentant de se placer sous les auspices d'un juge en évitant cependant, paradoxe oblige, toute proximité. Nécessaire recul qui justifie que l'on se tourne vers un magistrat ayant prêté serment sous Louis-Philippe. Autrement dit, Tocqueville et son ouvrage "De la démocratie en Amérique". Comme chacun le sait, c'est à la fois une description de l'enfance des démocraties modernes mais aussi un diagnostic des maux qui peuvent les guetter. Dans notre discussion, deux axes méritent d'être retenus : la place du pouvoir judiciaire et la passion égalitaire des citoyens.

LA PLACE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Tocqueville a vu d'emblée que la justice était au cœur même de la démocratie. Écoutons-le sur ce point :

"Il n'est presque pas de question politique, aux États-Unis, qui ne se résolve tôt ou tard en question judiciaire."

"De là, l'obligation où se trouvent les partis, dans leur polémique journalière, d'emprunter à la justice ses idées et son langage. La plupart des hommes publics étant, ou ayant d'ailleurs été des légistes, font passer dans le maniement des affaires les usages et le tour d'idées qui leur sont

propres. Le jury achève d'y familiariser toutes les classes."

"La langue judiciaire devient ainsi, en quelque sorte, la langue vulgaire ; l'esprit légiste, né dans l'intérieur des écoles et des tribunaux, se répand donc peu à peu au delà de leur enceinte ; il s'infiltre pour ainsi dire dans toute la société, il descend dans les derniers rangs, et le peuple tout entier finit par contracter une partie des habitudes et des goûts du magistrat."

"Les légistes forment, aux États-Unis, une puissance qu'on redoute peu, qu'on aperçoit à peine, qui n'a point de bannière à elle, ►

► *qui se plie avec flexibilité aux exigences du temps et se laisse aller sans résistance à tous les mouvements du corps social ; mais elle enveloppe la société tout entière, pénètre dans chacune des classes qui la composent, la travaille en secret, agit sans cesse sur elle à son insu et finit par la modeler suivant ses désirs.*”

En 1835, lorsque paraît l'ouvrage, la situation ainsi décrite par Tocqueville était loin d'être celle de la France de l'époque. Elle n'était pas davantage pertinente un siècle plus tard. Le modèle français était en fait tout autre. Grosso modo, l'État en France a été construit sur un modèle absolutiste, marqué par la concentration des pouvoirs au profit de l'exécutif, le rabaissement du contrôle parlementaire, une administration centralisée, et une justice en permanence soupçonnée de vouloir instituer **un gouvernement des juges**.

La montée en puissance de l'institution judiciaire

Ce type d'État-là est en train de disparaître. Les causes en sont bien sûr multiples mais l'une d'entre elles est à coup sûr la montée en puissance de l'institution judiciaire. Trois dernières décennies auront suffi pour que la justice, si longtemps dominée par le pouvoir exécutif, devienne omniprésente et occupe une position grandissante dans la société. Justesse donc des analyses de Tocqueville mais avec un décalage de près de 150 ans pour ce qui concerne la démocratie française. Cette montée en puissance de l'institution judiciaire s'est caractérisée par un double mouvement. Par une transformation du corps des magistrats aidée en cela par **la création de l'École Nationale de la Magistrature**. Par l'affirmation forte de garanties procédurales tirées, pour faire bref, de **l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme**, à savoir procès équitable et juge impartial. Autant d'exigences qui impliquent nécessairement de la complexité. Cette évolution esquissée ainsi à grands traits peut se mesurer a contrario à l'aune de la justice consulaire dont l'une des sources de légitimité invoquée est précisément la proximité. On se souvient sans doute du rapport de la Commission d'enquête parlementaire, présidée par François Colcombet, qui, en 1998, avait dénoncé le fonctionnement des Tribunaux de Commerce et cette exception consulaire française. Bien que les réformes préconisées alors soient à présent abandonnées, les critiques formulées à l'époque par la Commission parlementaire ne sont pas restées totalement vaines. **Lors de leur congrès annuel, le 22 novembre dernier, les juges consulaires ont en effet souhaité la création d'une École Nationale de la Magistrature Consulaire**, le bénéfice d'un statut et l'instauration d'un Conseil National des juges consulaires chargé entre autres de veiller au respect par les juges élus des Tribunaux de Commerce des règles



“Grosso modo, l'État en France a été construit sur un modèle absolutiste, marqué par la concentration des pouvoirs au profit de l'exécutif, le rabaissement du contrôle parlementaire, une administration centralisée, et une justice en permanence soupçonnée de vouloir instituer un gouvernement des juges”

déontologiques. Hommage du vice à la vertu, diront certains, reconnaissance pour le moins du bien fondé de standards minima auxquels se conformer.

Justice et proximité ne sont-elles antinomiques ?

Au vu de ce rappel, l'actuel projet de loi ne devrait pas surprendre. Il s'inscrit en effet dans cette métamorphose que connaît la société française en reconnaissant que la résolution des conflits passe par l'entremise de la justice et en abandonnant par là même les solutions alternatives envisagées jusqu'à présent telle que la déjudiciarisation. Mais pourquoi, bigre, ne pas confier

ce contentieux aux juridictions existantes ? Pourquoi créer un nouvel ordre de juridiction ? Pourquoi le baptiser de proximité ? On sent bien en effet ce qu'il peut y avoir d'antinomique dans ces termes juxtaposés de justice et de proximité.

LA PASSION EGALITAIRE

L'une des réponses possibles doit être recherchée dans cette autre caractéristique de la démocratie relevée par Tocqueville, à savoir la passion égalitaire de ses membres. Celle-ci s'est singulièrement accélérée. Chaque citoyen ayant la ferme conviction qu'il est à soi sa propre norme, il est dès lors poussé à s'affranchir de plus en plus de toute autorité ressentie par lui comme un obstacle à sa souveraineté. Cette exigence d'immédiateté n'est pas sans conséquence. L'impasse d'une justice informelle apportée en guise de réponse, a été fort justement relevée par Antoine Garapon dans son essai sur le rituel judiciaire **“Bien juger”**. Voici ce qu'il en dit :

“La justice informelle, qui se définit comme l'assouplissement des règles de procédure par les acteurs de justice ou par la loi elle-même, se caractérise par la confusion des lieux, des moments, des acteurs et des faits. Se pose alors la question du devenir à la fois des formes et des critères du jugement dans ce nouveau modèle de justice.”

[...]

“Là où le rituel s'affaiblit, le droit des gens est en péril. Privé de ses symboles, le droit semble désorienté et incertain. Lorsque la justice émigre de la salle d'audience vers les bureaux, on le voit, la notion traditionnelle d'instance, avec les principes de contradictoire et de publicité, la distinction entre le siège et le parquet, entre l'instruction, le jugement et l'exécution, ou encore la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif, sont malmenées.”

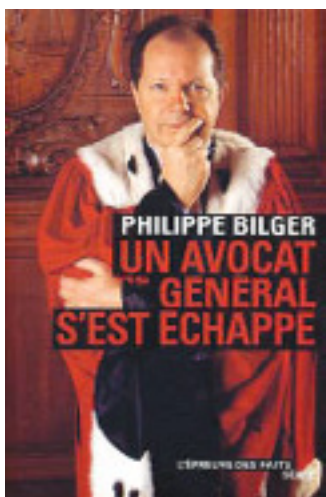
On voit par-là le paradoxe actuel. Celui de *“la démocratie contre elle-même”* pour reprendre le titre d'un ouvrage récent de Marcel Gauchet. D'un côté, il est exigé **une justice de qualité et impartiale**, ce qui suppose des dispositifs et des procédures complexes. De l'autre, est rejeté **tout ce qui peut faire écran à une satisfaction immédiate**. L'augmentation du nombre des requêtes en récusation et en suspicion légitime à l'encontre des magistrats pourrait probablement servir d'indicateur utile sur ce point. La proximité soudain promue au rang de valeur par le législateur peut se comprendre alors comme un nouvel avatar de ce mouvement de rejet qui traverse toute démocratie.

Telle est, rapidement esquissée, la toile de fond théorique. Mais à travers ce projet se posent également des questions très concrètes, celle du recrutement et de la formation de ces juges, celle de l'indépendance de ce nouvel ordre judiciaire et celle de l'articulation entre les différents ordres de juridiction. ■

Note de lecture de Jean Danet, Maître de Conférence.

Un avocat général s'est échappé

de Philippe Bilger - Seuil



À ceux qui ne connaissent pas l'auteur, disons-le d'emblée, le titre ne doit pas vous égarer. Cet avocat général ne s'est pas échappé pour nous proposer ce livre d'un quelconque enfermement professionnel ou intellectuel, encore moins d'une routine dans laquelle ses fonctions l'auraient confiné. Devant la cour d'assises de Paris, P. Bilger cultive une liberté de ton et de parole qui lui vaut sans doute admiration et méfiance, et il n'a donc eu aucun effort à faire pour conserver ici cette liberté. Atypique, rétif à tout gréganisme mais passionné par le dialogue et par les autres, en recherche d'affinités intellectuelles plutôt que de solidarités de corps, passionné mais jamais manichéen, P. Bilger aime et déteste, mais il est trop loin des idées toutes faites ou de leur envers, le paradoxe mystérieux et coquet, pour ne pas prendre soin d'expliquer avec clarté et fermeté ses opinions. Il nous propose donc une réflexion à plusieurs niveaux que les avocats et notamment les pénalistes auront profité à méditer, discuter, s'approprier.

En quelques brefs chapitres, P. Bilger s'arrête sur quelques-unes des affaires d'assises qui l'ont marqué. Et il réussit là un exploit que bien peu d'avocats ont atteint, évoquer certains de ses dossiers sans ennuyer. C'est que P. Bilger n'essaie pas de nous raconter le procès d'assises ni de nous faire sentir l'atmosphère d'une salle d'audience. Il est d'ailleurs bien trop exigeant à l'égard des journalistes et convaincu de la difficulté de leur métier pour se risquer dans une aventure aussi vaine. Non, ce qui l'intéresse, c'est de nous livrer

son approche de l'affaire, de la personnalité de l'accusé, parfois de la victime, de nous expliquer comment il a construit sa conviction sur la culpabilité comme sur la peine car cet avocat général là motive avec soin ses réquisitions et y compris sur le quantum de la peine criminelle. Bref, comment il a travaillé et requis, comment il a surpris ou s'est laissé surprendre et pourquoi à son avis, il a été suivi ou pas. Aux assises P. Bilger estime pratiquer une "éloquence-pouvoir", exerce pleinement sa liberté, dans une évidente inquiétude de ne pas comprendre, et sans sacrifier jamais sa conviction à un rôle convenu d'accusateur sans nuances. Dans son livre c'est un dialogue particulier avec son lecteur qu'il engage plutôt et l'avocat ou le magistrat qui le lit ne peut manquer d'entendre à la lecture de ces pages comme une question curieuse de P. Bilger à son attention : "Et vous, comment travaillez-vous ?"

Et puis malgré une conception tragique de l'existence à laquelle la cour d'assises convient si bien, malgré une vocation première pour les lettres classiques plutôt que pour la gestion des flux, P. Bilger nous livre aussi sa vision de la

justice, de l'institution et de l'évolution de la justice pénale en particulier. Ce magistrat qui a cru en début de sa carrière à l'action syndicale, qui certes a pris ses distances, mais qui conserve quelques admirations pour certains de ceux qu'il y a fréquenté, n'est ni amer ni aigri. Il y a même chez P. Bilger une vraie jubilation à dénoncer, sans plus s'y attarder, tout ce qui mutile selon lui la justice et l'empêche d'être partout aussi exaltante que la cour d'assises. Venant d'un magistrat absorbé depuis plusieurs années par cette justice de luxe que sont les assises, le diagnostic global en vaut beaucoup d'autres exprimés à longueur de colonnes par de très médiatiques confrères ou procureurs et si l'on peut ne pas toujours partager son analyse, les arguments exposés invitent encore au dialogue : "Et vous qu'en pensez vous ?". Il y a dans ce livre qui veut se faire léger, le parti pris de ne pas assommer le lecteur de certitudes. Et si parfois la critique contre tel ou tel est rude, ce n'est jamais pour le plaisir d'un bon mot mais parce que s'exprime un vrai désaccord, une authentique indignation.

P. Bilger s'est bien échappé ! Mais c'est au sein même du monde judiciaire. Il y a beau temps qu'il y fait course à part, loin devant le peloton, sans souci du classement ni des équipes. De quoi en agacer certains. Et de quoi le réjouir et nous avec.

À lire évidemment, malgré et à cause de la publicité mensongère de Le Pen à la télé pour ce bouquin. Manière peut-être de se venger du portrait réaliste que P. Bilger en trace ? Raison de plus pour le lire. ■

39

Note de lecture de Simone Brunet, SAF Poitiers.

Si je mourais là-bas

de Dominique Le Guilledoux - Fayard

Il y a eu la guerre en Irak. Il y a toujours la guerre en Tchétchénie.

En février 2003, Dominique Le Guilledoux, grand reporter au Monde, publiait aux éditions Fayard une chronique du quotidien infâme des tchétchènes tel qu'il en a été le témoin en 1994.

Neuf années déjà que son journal l'a envoyé "couvrir" l'innommable de Grozny. Il s'était confronté à l'horreur au Kurdistan, en Somalie, dans les territoires occupés. Il avait rendu compte...

Lire "si je mourais là-bas" est nécessaire. D'abord parce que l'écriture est acérée du fait de l'impensable. Ensuite parce que Dominique Le



Guilledoux ne masque pas ses tensions intérieures extrêmement fortes. Parce qu'il "raconte" la mort présente à chaque instant pour tous, mais aussi l'incroyable vie qui s'organise malgré elle. Parce qu'il brosse des portraits tchétchènes exceptionnels : Vakhran, son hôte, autorité légitime dans le chaos. Tatiana, la championne de natation séparée d'Igor, son compagnon moscovite, et d'autres encore.

Parce qu'enfin la Tchétchénie est devenue un des trous noirs du monde, abandonnée pour cause d'intérêt diplomatique et économique et qu'il était grand temps qu'un spectateur engagé nous la rappelle. ■

Par Georges Vauville, SAF Saintes, délégué CNBF.



Analyse du système de retraite des avocats et perspectives

Les effectifs de la profession d'avocats s'élevaient au 31 décembre 2001 à 37 708 avocats. La progression par rapport à l'année antérieure était de 3,1 %.

Les effectifs cotisants libéraux sont au nombre de 24 460 et les effectifs cotisants salariés de 3 248.

1 484 avocats ne sont pas affiliés à la CNBF. Leur régime détermine un rapport démographique (cotisants/retraités) très favorable. Il a évolué de la manière suivante :

- 1^{er} janvier 1981 : 7,4 actifs pour un retraité de droit direct ;
- 1^{er} janvier 1991 : 6,4 actifs pour un retraité de droit direct ;
- 31 décembre 2001 : 7,7 actifs pour un retraité de droit direct.



Il convient de constater que la profession se féminise. La proportion hommes/femmes s'établit pour l'année 2001, en ce qui concerne la première inscription, à 2 175 avocats dont 892 hommes et 1 283 femmes, soit pour les hommes 41 % et pour les femmes 59 %.

- 17 726 avocats sont des femmes ;
- 19 982 avocats sont des hommes.

Mais il convient de remarquer que d'ici à quelques années le pourcentage de femmes sera plus élevé que celui des hommes en raison du fait que plus de femmes entrent dans la profession que d'hommes.

Il convient de noter également que l'âge moyen de la profession des avocats au 31 décembre 2001 est pour les hommes de 44,4 ans et pour les femmes de 38,6 ans.

Ce qui fait un âge moyen pour l'ensemble des avocats de 41,7 ans.

Cet âge s'est stabilisé après avoir enregistré en 1992 une hausse sensible du fait de l'arrivée des anciens conseils juridiques libéraux dont l'âge moyen était supérieur à 45 ans et pour lesquels + de 78 % des cotisants étaient des hommes.



Nous ne pourrions terminer cette évocation sans donner l'analyse de la pyramide des durées d'exercice au 31 décembre 2001.



“La profession se féminise. D'ici à quelques années le pourcentage de femmes sera plus élevé que celui des hommes”

- 25 597 avocats, soit 67,9 % ont moins de 15 ans d'exercice ;
- 11 663 avocats, soit 30,9 % ont entre 15 ans et 40 ans d'exercice ;
- 445 avocats, soit 1,2 % ont plus de 40 ans d'exercice.



En ce qui concerne le salariat : 3 876 avocats auront, au cours de l'année 2001, exercé une activité salariée et 868 auront signé leur premier contrat de travail au cours de l'année contre 854 en 2000.

Le nombre d'employeurs est de 179 au 31 décembre 2001 contre 584 à la fin de l'année 2000.

La pyramide des âges 2001 des avocats salariés a les caractéristiques suivantes :

- pour les femmes : 1 741 avocates salariées ;
- pour les hommes : 1497 avocats salariés.



Tous les avocats affiliés à la CNBF versent des cotisations obligatoires et déductibles dont les taux sont fixés par l'assemblée générale de la CNBF.

Pour le calcul des cotisations, la CNBF tient compte de l'ancienneté et du revenu de l'avocat.

Il existe aussi des possibilités de cotiser à titre volontaire.

Une retraite de base est garantie à chaque avocat. Elle a un caractère forfaitaire. Elle repose sur un principe de solidarité en vertu duquel la retraite de base est la même pour tous les avocats, favorisés ou défavorisés.

Cette retraite de base est financée à la fois par des cotisations forfaitaires, auxquelles s'ajoute une cotisation de 2 % assise sur le revenu professionnel, dans la limite d'un plafond de 214.480 euros.

Cette retraite de base assure une retraite décente à chaque avocat qui est complétée par une petite retraite complémentaire proportionnelle à leurs revenus.

Une retraite complémentaire obligatoire et optionnelle vient également compléter cette évocation.

La cotisation proportionnelle est fonction du

“Le rapport démographique cotisans-retraités est très favorable. 1 retraité à l’heure actuelle pour 7,7 actifs”

revenu. Le taux de cotisation est de 3 % sur une première tranche et de 6 % sur une seconde tranche de revenus déclarés pour l’année précédente.

Il existe une retraite complémentaire optionnelle.

Trois régimes sont prévus : C1, C2, C3 qui sont choisis par l’avocat.

Le système ne permet pas de rétrograder de C3 à C1. Il est uniquement évolutif d’une manière positive. On ne peut passer que de C1 à C2 puis à C3. Mais on peut bien entendu passer de C1 à C3 si on le désire.

À titre indicatif, la retraite de base s’élève annuellement à 13 772 euros soit une somme de 90 738,40 Frs payable par douzième soit un revenu mensuel de 1 147,67 euros (7 528,20 Frs). C’est une prestation équivalente pour tous. Elle équivaut au plus du double de celle servie en moyenne par la CNAVPL et ses adhérents.

Les cotisations ne sont pas les seules sources de revenus. Le droit de plaidoirie entre dans une part importante dans les flux de revenus de la CNBF ainsi que la contribution équivalente calculée pour ceux qui n’ont pas d’activité de plaidoirie. Ces deux sommes représentent 1/3 du budget de la retraite de base. Il s’agit de deux éléments indispensables à l’équilibre du budget.

La suppression du droit de plaidoirie et de la contribution équivalente entraînerait une augmentation corrélative de + de 33 % des cotisations.

Il convient de noter également qu’une retraite par capitalisation existe par ailleurs au sein de la CNBF. Il s’agit des avocats qui ont adhéré au système AVOCAPI. Ce système existe depuis 1995.

Ces effectifs progressent très lentement.

Comme le prévoit la loi Madelin, les cotisations versées à ce régime et celles des régimes obligatoires vieillesse sont déductibles des revenus professionnels, dans la limite de 19 %, de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale. Soit pour l’année 2001, un maximum de 272 688 francs soit 41 571,02 euros.

Le seul problème c’est que l’avantage fiscal entraîne une obligation de sortie, non pas en capital mais en rente viagère. Il est probable que cette contrainte ainsi que le faible rendement



servi en capitalisation est à l’origine de la modestie du nombre d’adhérents enregistrés à ce jour au sein de la CNBF.



Le rapport démographique cotisans-retraités est très favorable. 1 retraité à l’heure actuelle pour 7,7 actifs.

Les projections jusqu’en 2040 (toute analyse de la situation postérieurement à 2040 est complètement irréaliste et aucun actuair ne pourrait s’y risquer car toute projection mathématique et statistique au-delà d’un délai de 20 ans prête à caution) laissent penser que le rapport actifs/retraités passera de 7 à 1 à 3 à 1 ; ce qui est malgré tout favorable.

Il est rappelé qu’au sein de la CNVAPL le rapport est de 3,75 pour 1 et pour le régime général il est de 1,1 à 1,2 pour 1.

On peut mentionner qu’un système de répartition est équilibré en raison d’un rapport de 2,5 à 3 (cotisans) sur 1 (retraité).

Le régime paie un lourd tribut à la solidarité nationale. Donc au système de compensation. Chaque avocat donne au régime déficitaire de la Sécurité Sociale en vertu des ordonnances de 1947 une somme de 1 372,80 euros, c’est-à-dire 9 005 francs par an au titre de la grande compensation. Cette somme représente quasiment la

moitié des cotisations alimentant le régime de base, soit 41,6 %. Ce qui veut dire que si la compensation n’existait pas, hormis le principe de solidarité, la retraite de base pourrait être augmentée de 41,6 % en maintenant les cotisations actuelles.

À titre indicatif, et ces chiffres donnent “le tourni”, le montant de la compensation était fin Juin 2001 de 329 000 000 francs ou 50 155 730 euros.

Il convient d’ailleurs de remarquer que nous avons obtenu une diminution de cette contribution puisque 11 000 000 euros nous ont été restitués et cela grâce à une intervention du Président de la CNBF et des collaborateurs de la caisse.

Nous terminerons cet exposé en indiquant que pour percevoir une retraite, il faut avoir atteint l’âge de 65 ans et avoir 40 années de cotisations.

Une retraite proportionnelle est servie à partir de 15 ans d’exercice de la profession c’est-à-dire qu’un avocat qui aurait quinze ans d’exercice professionnel et 65 ans percevrait une retraite de base également à 15/40^e de la retraite maximum.

Il convient que tous se soucient de la retraite et de la CNBF car, même si l’on débute, le temps fuit comme l’indiquent souvent les mentions sous les cadrans solaires. ■

Colloque organisé par la Commission Droit de la Famille du SAF,
avec la participation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles

L'autorité parentale, pour quoi faire ? La loi du 4 mars 2002

Samedi 11 octobre 2003 - Amphithéâtre du CRFPA
9, rue des États Généraux - 78000 Versailles

MATINÉE

9 h 00

Accueil des participants

9 h 30

Accueil du Bâtonnier de Versailles
et du Président du SAF

9 h 45

La famille et le lien social
(un philosophe/un sociologue)

10 h 30

Analyse des décisions des tribunaux depuis le 4 mars 2002

Régine Barthélémy, Avocate à Montpellier

Anne Olivier, Avocate à Lille

Françoise Artur, Avocate à Poitiers

Laurence Gillet, Avocate à Bobigny

11 h 00 : débat

11 h 30

La pratique des juges
(un juge aux affaires familiales)

12 h : débat

12 h 45 : déjeuner

APRÈS-MIDI

14 h 30

Le travail de défense
avec le parent ou avec l'enfant
Catherine Maisse, Avocate à Paris

14 h 45 : débat

15 h 15

Le discours des psychologues
sur les enjeux de l'exercice de l'autorité parentale
(un psychanalyste)

16 h 00

La réforme de l'autorité parentale,
les idées que la sous-tendent
et sa rationalité juridique
(un professeur de droit)

Débat

NOTE À L'ATTENTION DES AVOCATS

Joindre impérativement à votre inscription le reçu libératoire
de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) pour 2002
ou l'attestation d'exonération à la contribution. Il sera également
INDISPENSABLE d'émarguer la feuille de présence à votre arrivée
à la journée de formation. Une prise en charge individuelle est possible
si elle parvient au FIF PL au plus tard le jour de la tenue du colloque :

FIF PL - 35/37, rue Vivienne - 75083 Paris CEDEX 02

Tél. : 01 55 80 50 00 - Fax : 01 55 80 50 29

Bulletin d'inscription

À retourner à SAF COMMUNICATION - 21 bis, rue Victor Massé - 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55 - E-mail : contact@lesaf.org

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Fax : _____ Barreau ou activité professionnelle : _____

☐ Participera au Colloque Droit de la Famille
du Samedi 11 octobre 2003

☐ Frais d'inscription stagiaires : 50 € TTC

☐ Frais d'inscription avocats et autre public : 80 € TTC

☐ participera au déjeuner (en sus) : 15 €

☐ règle la somme de _____ à l'ordre de SAF COMMUNICATION.

Pré-stagiaires et étudiants : entrée libre dans la limite des places disponibles. Merci de vous inscrire auprès du SAF.

A cosmic illustration featuring a central planet with a clock face and rings, surrounded by other planets and stars on a blue background with orbital lines.

AID@VOCAT 21

*Votre victoire
sur le temps*

A ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
84, AVENUE DU Dr ARNOLD NETTER - 75576 PARIS CEDEX 12 - TÉL. 01 44 68 61 03 - FAX. 01 43 07 24 93
mail: aidavocat@anafa.fr - www.anafa.fr



CLIOR

L'expérience précède l'exigence

20 ans
d'expérience
dans le respect
de l'organisation
des cabinets
d'avocats.



LA
PERFORMANCE
EN TOUTE
SÉRÉNITÉ

**Plus de 600
D'AVOCATS
REJOIGNEZ**

**CABINETS
ÉQUIPÉS
- LES !**

Parc Méditerranée
34470 PEROLS
Tél. : 04 67 68 69 70
Fax : 04 67 68 69 79

Internet : www.clior.com

24, passage Champ-Marie
75018 PARIS
Tél. : 01 44 92 73 00
Fax : 01 44 92 73 01

E-mail : clior@clior.com

CLIOR
INFORMATIQUE

S.A. au capital de 1.000.000 €
RCS NIMES B 338 736 127

